

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2169

présenté par

Mme Forteza, M. Baichère, M. Batut, M. Bothorel, Mme Pascale Boyer, Mme Bureau-Bonnard, Mme Calvez, Mme Cattelot, Mme Cazebonne, M. Cesarini, M. Chalumeau, Mme Colboc, Mme Dominique David, Mme De Temmerman, Mme Degois, M. Démoulin, M. Dombreval, M. Gassilloud, Mme Genetet, M. Gouttefarde, Mme Granjus, Mme Hennion, M. Kasbarian, Mme Lakrafi, Mme Lazaar, Mme Lenne, M. Mis, M. Morenas, M. Orphelin, M. Pichereau, Mme Piron, M. Raphan, Mme Robert, Mme Tiegna, M. Vuilletet, M. Villani, M. Zulesi et Mme Tamarelle-Verhaeghe

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

La Charte des droits et libertés à l'ère numérique est ainsi rédigée :

« Le peuple français,

« Considérant :

« Que le numérique prend une importance déterminante pour l'humanité en raison des transformations qu'il induit,

« Que l'internet a été conçu pour être neutre, ouvert et non-centralisé,

« Que les technologies numériques représentent un vecteur de progrès pour l'humanité et ouvrent de nouvelles possibilités d'agir, de s'exprimer et de savoir, en facilitant l'exercice de certains droits fondamentaux et en suscitant la reconnaissance de nouveaux droits,

« Que les technologies numériques doivent se développer dans le respect de la souveraineté du Peuple, de l'indépendance des institutions et de l'égalité des personnes et des territoires,

« PROCLAME :

« *Art. 1^{er}*. – Toute personne a le droit d'accéder aux réseaux numériques de manière libre, égale et sans discrimination.

« *Art. 2*. – Les réseaux numériques sont développés dans l'intérêt collectif et respectent le principe de neutralité : le trafic y est libre et nul n'est autorisé à y établir des différences de traitement.

« *Art. 3*. – Le numérique facilite la participation de toute personne à la vie publique et à l'expression des idées et des opinions.

« *Art. 4*. – Toute personne a le droit d'accéder aux informations détenues par les autorités publiques et de les réutiliser.

« *Art. 5*. – Toute personne a le droit à la protection des données à caractère personnel qui la concernent et à la maîtrise des usages qui en sont faits.

« *Art. 6*. – L'éducation et la formation au numérique doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

« *Art. 7*. – La loi détermine les conditions et les limites d'exercice des droits et obligations définis par la présente Charte.

« *Art. 8*. – La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à édicter une Charte du numérique, qui propose d'inscrire au niveau constitutionnel un noyau dur de droits et libertés qui constituent la vision française du numérique. Il s'agit de revenir aux fondamentaux d'un internet ouvert, neutre et non-centralisé et de défendre les valeurs d'un numérique juste, d'un numérique pour tous, à l'heure où ces principes sont remis en cause dans de nombreux pays.

Sur le modèle de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, les articles de la Charte seraient précédés d'un exposé des motifs constitué de plusieurs considérants rappelant l'importance et l'impact des technologies numériques sur le fonctionnement des sociétés démocratiques et les conditions d'exercice des droits et libertés fondamentaux de chaque personne.

La Charte serait composée de sept articles, six d'entre eux posant les droits et obligations applicables à l'ère numérique :

– le droit d'accès à internet, qui revêt une importance particulière dans la mesure où cet accès est devenu la condition d'exercice de nombreux droits et libertés (accès aux services publics, liberté d'expression, accès au savoir). À ce jour, le droit d'accès à internet est, en effet, une condition préalable au plein exercice de la citoyenneté. Par exemple, dans une perspective de dématérialisation de 100 % des services publics à horizon 2022, il faut pouvoir garantir un accès pour tous à internet.

– le principe de neutralité de l'internet est, lui aussi une condition nécessaire au plein exercice d'autres libertés (liberté d'expression et de communication, droit à l'information, liberté d'entreprendre...). Remis en cause récemment dans l'actualité internationale, il s'agit d'une manière pour la France de construire un modèle du numérique alternatif crédible et soucieux des droits et libertés, et de l'inscrire dans la durée.

– la facilitation par le numérique de la participation à la vie publique. Le numérique s'est imposé progressivement comme un outil d'expression incontournable de la société. Peuvent être notamment cités la multiplication des consultations citoyennes par le Gouvernement, le Parlement, les collectivités territoriales et la société civile, ou encore l'essor des pétitions en ligne et des dispositifs de budget participatif. Il convient de reconnaître à ce nouveau mode d'exercice citoyen toute son importance et de le préserver.

– le droit à l'information à l'ère numérique, par la consécration du droit d'accéder aux informations utiles au débat d'intérêt public et de pouvoir les réutiliser. La révolution numérique a fait émerger une forte attente des citoyens en termes de transparence et d'accès aux informations intéressant la vie publique et démocratique, notamment à travers l'émergence du mouvement de l'open data. Le numérique permet d'être le canal privilégié des administrations pour mettre à disposition les informations indispensables au débat public.

– le droit à la protection des données à caractère personnel et le contrôle des usages qui en sont faits. Actuellement garanti grâce au principe de protection de la vie privée, cette notion ne couvre que partiellement la protection des données à caractère personnel et empêche ainsi l'émergence d'un véritable droit constitutionnellement garanti

– le droit à l'éducation et à la formation au numérique, condition essentielle à la vie dans une société numérique et à l'exercice de nombreux droits et libertés fondamentaux. La fracture numérique n'est pas seulement une fracture d'infrastructure, elle devient de plus en plus une fracture d'usage. Ainsi plusieurs types de fractures d'usage existent et perdurent : de genre, de classes sociales, de handicap, d'illettrisme. Le développement de l'éducation et la formation au numérique est une urgence sur laquelle nous nous devons d'insister afin d'éviter le développement d'une société où il y aurait l'expression d'une citoyenneté à deux vitesses : celle qui maîtrise les outils numériques et celle qui n'arrive pas à se les approprier.

Enfin, il serait rappelé la nécessité pour les pouvoirs publics de s'inspirer de ces droits et obligations pour la définition et la mise en œuvre de l'action européenne et internationale de la France.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2343

présenté par

M. Dharréville, M. Chassaing, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

La Charte du numérique est ainsi rédigée :

« Le peuple français,

« Considérant :

« Que le numérique prend une importance déterminante pour l'humanité en raison des transformations qu'il induit ;

« Que les principes d'un internet neutre, ouvert et non-centralisé doivent être défendus ;

« Que les technologies numériques représentent un vecteur de progrès pour l'humanité mais aussi un enjeu pour la souveraineté du Peuple, pour l'exercice de la vie démocratique, la liberté des personnes et l'indépendance des institutions ;

« Que l'égalité des personnes et des territoires face au numérique est un objectif que l'État doit rechercher ;

« PROCLAME :

« *Art. 1^{er}*. – La loi garantit à toute personne un droit d'accès aux réseaux numériques libre, égal et sans discrimination.

« Art. 2. – Dans les limites et les conditions fixées par la loi, les réseaux numériques sont développés dans l'intérêt collectif et respectent le principe de neutralité qui implique un trafic libre et l'égalité de traitement.

« Art. 3. – Le numérique facilite la participation de toute personne à la vie publique, à la viedémocratique, à l'expression des idées et des opinions.

« Art. 4. – Toute personne a le droit, dans les limites et les conditions fixées par la loi, d'accéder aux informations détenues par les autorités publiques ou utiles à un débat d'intérêt public et de les réutiliser.

« Art. 5. – La loi garantit à toute personne la protection des données à caractère personnel qui la concernent et le contrôle des usages qui en sont faits.

« Art. 6. – Toute personne a le droit à l'éducation et à la formation au numérique et à son utilisation.

« Art. 7. Toute personne a le droit à une alternative aux procédures dématérialisées dans ses relations avec le service public.

« Art. 8. – La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les propositions que nous portons dans le cadre de la réforme constitutionnelle visent à renforcer les pouvoirs du Parlement et de l'opposition face à l'hypertrophie du pouvoir exécutif. Mettre fin à ce déséquilibre des pouvoirs est indispensable pour corriger le déficit démocratique du régime. Dans cet esprit, nous proposons également de renforcer les droits de participation démocratique. Enfin, une réforme de la Constitution ne peut se concevoir sans y inscrire des principes essentiels aujourd'hui absents de notre Loi fondamentale.

Cet amendement vise à promouvoir l'inscription d'une charte du numérique dans la constitution. La rédaction de cette charte est inspirée de celle du groupe de travail de l'Assemblée nationale et du Sénat sur l'inclusion des droits et libertés numériques dans la constitution.

Sur le modèle de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, les articles de la Charte seraient précédés d'un exposé des motifs constitué de plusieurs considérants rappelant l'importance et l'impact des technologies numériques sur le fonctionnement des sociétés démocratiques et les conditions d'exercice des droits et libertés fondamentaux de chaque personne.

La Charte serait composée de huit articles, sept d'entre eux posant les droits et obligations applicables à l'ère numérique :

- le droit d'accès à internet qui revêt une importance particulière dans la mesure où cet accès est devenu la condition d'exercice de nombreux droits et libertés (accès aux services publics, liberté d'expression, accès au savoir).

- le principe de neutralité de l'internet est, lui aussi, une condition nécessaire au plein exercice d'autres libertés (liberté d'expression et de communication, droit à l'information, liberté d'entreprendre...).
- la facilitation par le numérique de la participation à la vie publique et démocratique. La prolifération des outils numériques permet la multiplication des consultations citoyennes par le Gouvernement, le Parlement, les collectivités territoriales et la société civile, ou encore l'essor des pétitions en ligne et des dispositifs de budget participatif. La présente charte consacre ces nouveaux modes d'expression.
- le droit à l'information à l'ère numérique par la consécration du droit d'accéder aux informations utiles au débat d'intérêt public et de pouvoir les réutiliser.
- le droit à la protection des données à caractère personnel et le contrôle des usages qui en sont faits.
- le droit à l'éducation et à la formation au numérique, condition essentielle à la vie dans une société numérique et à l'exercice de nombreux droits et libertés fondamentaux.
- le droit à une alternative aux procédures dématérialisées dans ses relations avec le service public. Dans la perspective de dématérialisation de 100 % des services publics à horizon 2022, il faut pouvoir garantir ce droit à tous les citoyens. La fracture numérique n'est pas seulement une fracture d'infrastructure déterminée par le territoire d'habitation, elle devient de plus en plus une fracture d'usage selon des distinctions de genre, d'âge, de classes sociales, de handicap, ou d'illettrisme. La présente charte tient compte de ces inégalités dans l'utilisation des outils numériques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1403

présenté par

Mme Untermaier, Mme Rabault, M. Faure, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, M. Saulignac, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Nouvelle Gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

La Charte du numérique est ainsi rédigée :

« Le peuple français,

« Considérant :

« Que le numérique prend une importance déterminante pour l'humanité en raison des transformations qu'il induit ;

« Que les principes d'un internet neutre, ouvert et non-centralisé doivent être défendus ;

« Que les technologies numériques représentent un vecteur de progrès pour l'humanité mais aussi un enjeu pour la souveraineté du Peuple, la liberté des personnes et l'indépendance des institutions ;

« Que l'égalité des personnes et des territoires face au numérique est un objectif que l'État doit rechercher ;

« PROCLAME :

« *Art. 1^{er}*. – La loi garantit à toute personne un droit d'accès aux réseaux numériques libre, égal et sans discrimination.

« Art. 2. – Dans les limites et les conditions fixées par la loi, les réseaux numériques sont développés dans l'intérêt collectif et respectent le principe de neutralité, qui implique un trafic libre et l'égalité de traitement.

« Art. 3. – Le numérique facilite la participation de toute personne à la vie publique et l'expression des idées et des opinions.

« Art. 4. – Toute personne a le droit, dans les limites et les conditions fixées par la loi, d'accéder aux informations détenues par les autorités publiques ou utiles à un débat d'intérêt public et de les réutiliser.

« Art. 5. – La loi garantit à toute personne la protection des données à caractère personnel qui la concernent et le contrôle des usages qui en sont faits.

« Art. 6. – Toute personne a le droit à l'éducation et à la formation au numérique et à son utilisation.

« Art. 7. – La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à édicter une Charte du numérique.

Sur le modèle de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, les articles de la Charte seraient précédés d'un exposé des motifs constitué de plusieurs considérants rappelant l'importance et l'impact des technologies numériques sur le fonctionnement des sociétés démocratiques et les conditions d'exercice des droits et libertés fondamentaux de chaque personne.

La Charte serait composée de sept articles, cinq d'entre eux posant les droits et obligations applicables à l'ère numérique :

— le droit d'accès à internet, qui revêt une importance particulière lorsque cet accès est la condition d'exercice d'une liberté ou d'un autre droit (article 1^{er}) ;

— le principe de neutralité de l'internet, garantie fondamentale d'autres libertés (liberté d'expression et de communication, droit à l'information, liberté d'entreprendre...) dans des termes suffisamment généraux pour s'adapter aux évolutions technologiques à venir (article 2) ;

— le droit à l'information à l'ère numérique, par la consécration du droit d'accéder aux informations publiques ou utiles au débat d'intérêt public et de pouvoir les réutiliser (article 4) ;

— le droit à la protection des données à caractère personnel ainsi que le droit, pour chaque personne, d'en contrôler les usages qui en sont faits (article 5) ;

— le droit à l'éducation et à la formation au numérique, condition essentielle à la vie dans une société numérique et à l'exercice de certains droits et libertés fondamentaux (article 6).

L'article 3 de la Charte consacrerait le rôle facilitateur du numérique dans l'exercice, par toute personne, du droit de participer à la vie publique et d'exprimer ses idées et opinions.

Enfin, il serait rappelé, dans dernier article 7, la nécessité pour les pouvoirs publics de s'inspirer de ces droits et obligations pour la définition et la mise en œuvre de l'action européenne et internationale de la France.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1529

présenté par
M. Latombe

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

La Charte du numérique est ainsi rédigée :

« Le peuple français,

« Considérant :

« Que le numérique prend une importance déterminante pour l'humanité en raison des transformations qu'il induit ;

« Que les principes d'un internet neutre, ouvert et non-centralisé doivent être défendus ;

« Que les technologies numériques représentent un vecteur de progrès pour l'humanité mais aussi un enjeu pour la souveraineté du Peuple, la liberté des personnes et l'indépendance des institutions ;

« Que l'égalité des personnes et des territoires face au numérique est un objectif que l'État doit rechercher ;

« PROCLAME :

« *Art. 1^{er}*. – La loi organise le droit d'accès de toute personne aux réseaux numériques.« *Art. 2*. – Dans les limites et les conditions fixées par la loi, les opérateurs de réseaux numériques respectent le principe de neutralité qui implique un trafic libre et l'égalité de traitement.« *Art. 3*. – Le numérique facilite la participation de toute personne à la vie publique et l'expression des idées et des opinions.

« Art. 4. – Toute personne a le droit, dans les limites et les conditions fixées par la loi, d'accéder aux informations détenues par les autorités publiques et de les réutiliser.

« Art. 5. – Toute personne a le droit à la protection des données à caractère personnel qui la concernent et au contrôle des usages qui en sont faits. La loi fixe les conditions de mise en œuvre de ce droit et les limitations qu'elle y autorise pour un motif d'intérêt légitime.

« Art. 6. – L'éducation et la formation au numérique doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

« Art. 7. – La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à édicter une Charte du numérique, qui propose d'inscrire au niveau constitutionnel un noyau dur de droits et libertés qui constituent la vision française du numérique. Il s'agit de revenir aux fondamentaux d'un internet ouvert, neutre et non-centralisé et de défendre les valeurs d'un numérique juste, d'un numérique pour tous, à l'heure où ces principes sont remis en cause dans de nombreux pays.

Sur le modèle de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, les articles de la Charte seraient précédés d'un exposé des motifs constitué de plusieurs considérants rappelant l'importance et l'impact des technologies numériques sur le fonctionnement des sociétés démocratiques et les conditions d'exercice des droits et libertés fondamentaux de chaque personne.

La Charte serait composée de sept articles, six d'entre eux posant les droits et obligations applicables à l'ère numérique :

– le droit d'accès à internet, qui revêt une importance particulière dans la mesure où cet accès est devenu la condition d'exercice de nombreux droits et libertés (accès aux services publics, liberté d'expression, accès au savoir). À ce jour, le droit d'accès à internet est, en effet, une condition préalable au plein exercice de la citoyenneté. Par exemple, dans une perspective de dématérialisation de 100 % des services publics à horizon 2022, il faut pouvoir garantir un accès pour tous à internet.

– le principe de neutralité de l'internet est, lui aussi une condition nécessaire au plein exercice d'autres libertés (liberté d'expression et de communication, droit à l'information, liberté d'entreprendre...). Remis en cause récemment dans l'actualité internationale, il s'agit d'une manière pour la France de construire un modèle du numérique alternatif crédible et soucieux des droits et libertés, et de l'inscrire dans la durée.

– la facilitation par le numérique de la participation à la vie publique. Le numérique s'est imposé progressivement comme un outil d'expression incontournable de la société. Peuvent être notamment cités la multiplication des consultations citoyennes par le Gouvernement, le Parlement, les collectivités territoriales et la société civile, ou encore l'essor des pétitions en ligne et des dispositifs de budget participatif. Il convient de reconnaître à ce nouveau mode d'exercice citoyen toute son importance et de le préserver.

– le droit à l’information à l’ère numérique, par la consécration du droit d’accéder aux informations utiles au débat d’intérêt public et de pouvoir les réutiliser. La révolution numérique a fait émerger une forte attente des citoyens en termes de transparence et d’accès aux informations intéressant la vie publique et démocratique, notamment à travers l’émergence du mouvement de l’open data. Le numérique permet d’être le canal privilégié des administrations pour mettre à disposition les informations indispensables au débat public.

– le droit à la protection des données à caractère personnel et le contrôle des usages qui en sont faits. Actuellement garanti grâce au principe de protection de la vie privée, cette notion ne couvre que partiellement la protection des données à caractère personnel et empêche ainsi l’émergence d’un véritable droit constitutionnellement garanti

– le droit à l’éducation et à la formation au numérique, condition essentielle à la vie dans une société numérique et à l’exercice de nombreux droits et libertés fondamentaux. La fracture numérique n’est pas seulement une fracture d’infrastructure, elle devient de plus en plus une fracture d’usage. Ainsi plusieurs types de fractures d’usage existent et perdurent : de genre, de classes sociales, de handicap, d’illettrisme. Le développement de l’éducation et la formation au numérique est une urgence sur laquelle nous nous devons d’insister afin d’éviter le développement d’une société où il y aurait l’expression d’une citoyenneté à deux vitesses : celle qui maîtrise les outils numériques et celle qui n’arrive pas à se les approprier.

Enfin, il serait rappelé la nécessité pour les pouvoirs publics de s’inspirer de ces droits et obligations pour la définition et la mise en œuvre de l’action européenne et internationale de la France.

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 489

présenté par

M. Abad, M. Cattin, M. Leclerc, M. Pauget, M. Reda, M. Lorion, M. Parigi, M. Brochand,
M. Ramadier, Mme Valérie Boyer, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Rémi Delatte,
M. Descoeur, M. Reiss et M. Pradié

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au seizième alinéa de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005 205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, les mots : « de précaution » sont remplacés par les mots : « d'innovation responsable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

« Oser : le progrès est à ce prix » écrivait Victor Hugo dans les Misérables. Le progrès est moteur de notre société, force de propositions, de changements sociaux, de changements culturels et de développements économiques. Aux XIXème et XXème siècles, la France a contribué à des avancées majeures en innovant dans différents secteurs, devenant même un des leaders mondiaux dans le nucléaire ou l'automobile. Mais depuis plus de trente ans, notre pays est entré dans une spirale de déclin en matière de performance et de productivité. Pour illustration, la part de l'industrie dans la valeur ajoutée en France a été divisée par deux entre 1980 et 2011, passant ainsi de 24 à 13 %.

Dans ce contexte, il est nécessaire d'envoyer aux Français et aux entreprises un signal fort en faveur de la croissance et compétitivité. Il en va de l'avenir de notre pacte républicain et de notre puissance économique.

C'est pourquoi, nous déposons un amendement visant à instaurer un nouveau principe, celui d'innovation responsable.

Ce principe est composé à la fois du principe d'innovation et de celui de responsabilité. Loin d'être antinomique, ce sont deux principes complémentaires permettant d'atteindre le même objectif : un développement économique efficace, réfléchi et pondéré face aux grands risques environnementaux.

Le principe d'innovation responsable est à la fois une attitude philosophique, un principe économique et sociétal ainsi qu'une approche juridique.

L'innovation est l'un des grands principes qui régit notre société et il devrait être inscrit dans le bloc de constitutionnalité, afin d'être consacré, d'irriguer le droit et d'être protégé comme doit l'être tout grand principe.

L'innovation, au XXI^e siècle, est la clé de grands défis, pour conserver la croissance économique, pour réaliser des gains de productivité.

Nous devons prendre des risques technologiques, avec soin et prudence mais nous ne devons pas bannir des recherches parce qu'elles en comporteraient. D'ailleurs, toute recherche comporte des risques, de l'électricité au XIX^e siècle aux nanotechnologies, en passant par les biotechnologies, les organismes génétiquement modifiés et l'énergie nucléaire, etc. Autrement dit, le « risque zéro » n'existe pas.

Nous soutenons indéniablement le fait que l'individu, le citoyen, l'entrepreneur ou encore le politique doivent rendre des comptes pour les actes dont ils ont la charge. C'est pourquoi le principe d'innovation se doit d'être responsable.

Au XX^e siècle, le philosophe allemand Hans Jonas, dans le Principe Responsabilité, développe une éthique de l'anticipation qui donne à l'homme une responsabilité inédite.[1]

Il faut noter que le principe de responsabilité englobe à la fois principe de précaution, principe de prévention, principe de réparation, et droits d'information et de participation. Tous ces principes se trouvent d'ailleurs dans la Charte de l'environnement de 2004.

Le principe d'innovation responsable permet également de mieux définir et encadrer le principe de précaution.

Le principe de précaution – ou tout autre principe connexe- ne doit pas devenir source de blocages. On remarque, qu'en se fondant sur ce principe, un grand nombre de réglementations, parfois lourdes, voire contestables, a été prise dans différents secteurs, comme par exemple le secteur agricole ou industriel.

Le principe de précaution seul, peut être parfois un principe d'inaction, d'interdiction et d'immobilisme. La prudence doit être de rigueur mais non au détriment du progrès. C'est pourquoi il ne peut s'inscrire que dans le cadre du principe d'innovation.

En outre, en substituant le principe d'innovation responsable au principe de précaution, ce dernier reste présent dans la hiérarchie des normes, puisqu'il est inscrit à l'article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)[2], ainsi que dans la loi Barnier du 2 février 1995

relative au renforcement de la protection de l'environnement qui introduit le principe de précaution en droit français, codifié à l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

Le principe de précaution n'est donc pas supprimé, il devient un des éléments d'un principe plus large qui est celui de l'innovation responsable et qui est enfin consacré juridiquement.

[1] Principe Responsabilité (Das Prinzip Verantwortung), ouvrage de Hans Jonas paru en Allemagne en 1979. Pour plus d'explication, voire Le principe de précaution ouvrage de François Ewald, Christian Gollier, Nicolas de Sadeleer, PUF, 2008.

[2] « 2. La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur. »

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1107

présenté par

Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le dix-huitième alinéa de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *Art. 7-1.* – Les autorités publiques garantissent, dans le cadre de l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, la participation et la consultation des populations concernées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une démocratie écologique ne peut se passer ni de la consultation des citoyens ni les empêcher dans leur volonté de participer aux décisions, qu'il s'agisse de petits ou de grands projets. Nous constatons un affaiblissement du droit de l'environnement sur ce volet, avec de multiples dérogations et aménagements introduits dans les derniers projets de loi gouvernementaux au titre d'une prétendue "simplification" du droit environnemental. "En même temps", force est de constater que les projets contestés se multiplient, cristallisent les tensions, font l'objet de recours voire de manifestations. Grand Contournement Ouest de Strasbourg, EuropaCity, Notre-Dame-des-Landes et tant d'autres.

L'article 7 de la Charte de l'Environnement indique que "toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement." Avec cet amendement, nous souhaitons passer d'une dimension facultative à une dimension obligatoire, afin que les grands opérateurs économiques et

politiques ne puissent plus s'arranger avec les impératifs démocratiques à l'heure d'une urgence écologique qui implique rigueur et mesure.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2122

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après la première phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution, est insérée une phrase ainsi rédigée : « La République est composée de la société civile, de l'État et des collectivités territoriales qui s'administrent librement dans le respect des lois de l'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement distingue clairement les trois éléments qui composent la République : l'État et les collectivités constituent la gouvernance de la République, à travers des institutions décisives, tandis que la société civile constitue la dimension de la République qui ne prend pas directement les décisions publiques mais qui doit participer à leur élaboration.

Il convient en effet de bien insister sur la distinction de l'État et ses collectivités au sein de la gouvernance de la République car, du fait de l'histoire politique centralisatrice du pays, les citoyens ont tendance à croire que l'État et la République seraient une seule et même chose, lorsqu'il ne pensent pas carrément que l'État ou la République se résumeraient au pouvoir exécutif, voyant ainsi le Parlement et la magistrature comme des satellites de l'État, implicitement au service de l'exécutif, alors qu'ils en sont partie intégrante de l'État au même titre que le Président de la République et le Gouvernement. Ce réductionnisme sémantique est d'ailleurs dangereux car il induit une conception civique pauvre et lacunaire de la séparation des pouvoirs, pouvant générer une forme d'indifférence ou une absence de vigilance des esprits à l'égard des tentatives monarchisantes de concentrer les pouvoirs qui sont consubstantielles à tout pouvoir exécutif. Confondre l'État et la République encourage hélas à penser implicitement que les Collectivités, puisqu'elles ne sont pas l'État, se trouveraient hors de la République voire qu'elles constitueraient une menace pour sa cohésion : les stéréotypes portant sur des Collectivités soit disant mal

organisées ou trop dépensières ou incapables de poursuivre un intérêt général local s'inscrivent dans cet inconscient jacobin tenté par la re-centralisation sous couvert d'une défense des intérêts de la République qui n'est en réalité qu'une défense des intérêts de l'État et parfois de sa capitale.

Or la séparation des pouvoirs n'est pas seulement horizontale (législatif - exécutif - juridictionnel), elle est aussi verticale (État - Collectivités territoriales s'administrant librement). Les collectivités régionales de pays comme l'Italie, l'Allemagne et l'Espagne ont un pouvoir législatif qu'elles partagent avec le Parlement national de l'État central pour cette raison : ces pays ont connu des dictatures fascistes qui ont, dès leur arrivée au pouvoir, suspendu les libertés locales, condition essentielle de mise en œuvre leur programme totalitaire. Lorsque la démocratie est revenue, la première chose que les gouvernements démocratiques ont fait à été de conférer un pouvoir normatif aux collectivités afin de constituer autant de sas de résistance en cas de retour d'un pouvoir tutélaire et absolu dans la capitale nationale.

Pour cette raison il est important de clairement relever que l'État n'est qu'une partie de la république et que les collectivités territoriales en constituent une autre partie éminente. Cette distinction n'existait pas en 1958 car la France était à ce moment là une République unitaire, centralisée et où les départements et les communes étaient soumis à la tutelle du préfet, c'est-à-dire de l'État. Cet état des choses ayant évolué il convient de le transcrire fidèlement dans la Constitution puisque ce texte à vocation à être l'expression juridique de la société qu'il organise. Cela permettra de consacrer par ailleurs l'alignement de la France sur le modèle des autres États-membres européens où cette distinction est effective.

La société civile est également mentionnée comme le troisième élément constitutif de la République : les citoyens ne participant directement aux institutions de la gouvernance de la République (État + collectivités) n'ont pas vocation à être des spectateurs passifs de la vie publique, qui ne récupéreraiement momentanément leur pouvoir que les jours d'élections. La société civile doit donc être affirmée comme un élément à part entière qui compose la République au même titre que les institutions publiques qui prennent les décisions, notamment afin que l'élaboration de ces dernières se fasse à la lumière des attentes de la société civile.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 2455

présenté par
M. Taquet

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**L'article 1^{er} de la Constitution est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « et inclusive. » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle favorise la pleine participation sociale des personnes à besoins spécifiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

1. Une Constitution ne doit pas céder aux sirènes de l'époque. Elle doit cependant connaître la souplesse nécessaire pour épouser, avec le recul et le discernement propres à une loi fondamentale, les évolutions d'une société et les aspirations de ses membres.

Une Constitution organise en effet le fonctionnement de nos institutions et garantit les libertés qui nous protègent. Ainsi, elle n'est pas seulement un texte technique, mais bien le reflet de l'organisation sociale que nous avons choisie. Elle porte les valeurs qui nous lie depuis avant même sa rédaction, sur lesquelles nous avons progressivement forgé notre vivre-ensemble, mais aussi les germes de celles qui cimenteront la communauté nationale demain.

2. La pleine participation sociale de l'ensemble des membres de notre communauté est un principe fondateur, que vise l'article Premier de notre Constitution. L'égalité devant la loi en est une condition.

Dans les faits cependant, dans les pratiques comme dans certains de nos textes, cette pleine participation est refusée à des millions de nos concitoyens en situation de handicap. Trop de normes sont encore adoptées qui font obstacles à cette participation pleine et entière, ou ne tiennent pas compte des besoins spécifiques de nos concitoyens touchés par un déficit physique, sensoriel, cognitif ou psychique. Avec pour conséquence, dans les faits comme dans le droit parfois, de rompre la promesse d'égalité que formule notre République à l'ensemble des Françaises et des Français.

Les causes en sont multiples, elles plongent dans notre histoire, font désormais partie intégrante de notre culture, elles expliquent des choix institutionnels que nous avons réalisés il y a plusieurs dizaines d'années et qui tiennent à l'écart de la communauté nationale une part importante de ses membres.

3. Inscrire au cœur même de notre Constitution notre ambition de bâtir une société inclusive, au-delà de traduire notre volonté de faire société, nous permettra de lutter plus efficacement contre les discriminations dont sont victimes nos concitoyens en situation de handicap, de rendre possible l'adoption de dispositions spécifiques qui répondent à leurs besoins spécifiques, de ne plus jamais revenir en arrière.

4. Nombreux sont les pays dont la Constitution érige, au rang d'autres principes cardinaux, la prise en considération du handicap. Sans surprise, ce sont les pays dont l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la communauté nationale est, dans les faits comme dans le droit, la plus avancée.

Ainsi, sur la base d'un principe général de non-discrimination, l'article 2 de la Constitution suédoise dispose que « L'autorité publique doit favoriser la possibilité pour tous de parvenir à la participation et à l'égalité au sein de la société. L'autorité publique lutte contre la discrimination des personnes fondée sur le genre, la couleur [...], le handicap [...] ou tout autre motif affectant chacun ». La Loi Fondamentale allemande (article 3-3) et la Constitution finlandaise (article 6) reprennent quasiment à l'identique cette formulation.

La Constitution irlandaise adopte une approche fondée davantage sur la protection des personnes « les plus vulnérables ». Son article 45, alinéa 4-1° stipule ainsi que « L'État s'engage à [...] contribuer à l'entretien des handicapés, des veuves des orphelins et des personnes âgées ». Une idée également reprise par l'article 49 de la Constitution espagnole qui promeut une « politique de prévention, de traitement, de réhabilitation et d'intégration en faveur des handicapés physiques, sensoriels et mentaux ».

Les exemples de protection les plus accomplis enfin, résident dans les Constitutions du Portugal et de l'Italie.

Ainsi, l'article 71 de la Constitution portugaise détaille ainsi un régime protecteur complet :

« 1. Les citoyens porteurs d'un handicap physiques ou mental jouissent pleinement des droits figurant dans la Constitution et sont astreints aux devoirs qui y sont consignés, en exceptant l'exercice des droits et accomplissement des devoirs que leur état leur interdit.

2. L'État s'engage à réaliser une campagne nationale de prévention et de traitement, de réinsertion et d'intégration des citoyens porteurs d'un handicap, et d'aide à leurs familles, à diffuser une pédagogie qui fasse prendre conscience à la société qu'il est de son devoir de les respecter et de faire preuve de solidarité entre eux, et se charge de les faire effectivement bénéficier de leurs droits, sans préjudice des droits et des devoirs des parents ou des tuteurs.

3. L'État appuie les associations de citoyens porteurs d'un handicap ».

L'article 38 de la Constitution italienne stipule quant à lui que « Tout citoyen inapte au travail et dépourvu des moyens d'existence nécessaires a droit aux secours et à l'assistance sociale. Les travailleurs ont droit à ce que des moyens d'existence appropriés à leurs nécessités vitales soient prévus et assurés en cas d'accident, de maladie, d'invalidité et de vieillesse, de chômage involontaire. Les citoyens inaptes et les handicapés ont droit à l'éducation et à la formation professionnelle ».

On le voit, en se fondant sur des principes juridiques différents, avec une approche parfois très « opérationnelle », et traduisant des visions plus ou moins compassionnelles, plus ou moins émancipatrices, nombres de Constitutions font du handicap un sujet de droit fondamental.

Il est temps qu'il en soit de même pour la France, pour que la promesse républicaine ne soit plus vaine pour des millions de nos concitoyens.

Tel est l'objet de cet amendement portant sur l'article Premier de notre Constitution, qui est accompagné par un amendement complémentaire portant sur l'article 34 de la Constitution, qui vise à l'éclairer et à le préciser.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 2456

présenté par
M. Taquet

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**L'article 1^{er} de la Constitution, est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Son modèle est celui d'une société inclusive ».

2° Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle favorise la pleine participation sociale des personnes en situation de handicap. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

1. Une Constitution ne doit pas céder aux sirènes de l'époque. Elle doit cependant connaître la souplesse nécessaire pour épouser, avec le recul et le discernement propres à une loi fondamentale, les évolutions d'une société et les aspirations de ses membres.

Une Constitution organise en effet le fonctionnement de nos institutions et garantit les libertés qui nous protègent. Ainsi, elle n'est pas seulement un texte technique, mais bien le reflet de l'organisation sociale que nous avons choisie. Elle porte les valeurs qui nous lie depuis avant même sa rédaction, sur lesquelles nous avons progressivement forgé notre vivre-ensemble, mais aussi les germes de celles qui cimenteront la communauté nationale demain.

2. La pleine participation sociale de l'ensemble des membres de notre communauté est un principe fondateur, que vise l'article Premier de notre Constitution. L'égalité devant la loi en est une condition.

Dans les faits cependant, dans les pratiques comme dans certains de nos textes, cette pleine participation est refusée à des millions de nos concitoyens en situation de handicap. Trop de normes sont encore adoptées qui font obstacles à cette participation pleine et entière, ou ne tiennent pas compte des besoins spécifiques de nos concitoyens touchés par un déficit physique, sensoriel, cognitif ou psychique. Avec pour conséquence, dans les faits comme dans le droit parfois, de rompre la promesse d'égalité que formule notre République à l'ensemble des Françaises et des Français.

Les causes en sont multiples, elles plongent dans notre histoire, font désormais partie intégrante de notre culture, elles expliquent des choix institutionnels que nous avons réalisés il y a plusieurs dizaines d'années et qui tiennent à l'écart de la communauté nationale une part importante de ses membres.

3. Inscrire au cœur même de notre Constitution notre ambition de bâtir une société inclusive, au-delà de traduire notre volonté de faire société, nous permettra de lutter plus efficacement contre les discriminations dont sont victimes nos concitoyens en situation de handicap, de rendre possible l'adoption de dispositions spécifiques qui répondent à leurs besoins spécifiques, de ne plus jamais revenir en arrière.

4. Nombreux sont les pays dont la Constitution érige, au rang d'autres principes cardinaux, la prise en considération du handicap. Sans surprise, ce sont les pays dont l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la communauté nationale est, dans les faits comme dans le droit, la plus avancée.

Ainsi, sur la base d'un principe général de non-discrimination, l'article 2 de la Constitution suédoise dispose que « L'autorité publique doit favoriser la possibilité pour tous de parvenir à la participation et à l'égalité au sein de la société. L'autorité publique lutte contre la discrimination des personnes fondée sur le genre, la couleur [...], le handicap [...] ou tout autre motif affectant chacun ». La Loi Fondamentale allemande (article 3-3) et la Constitution finlandaise (article 6) reprennent quasiment à l'identique cette formulation.

La Constitution irlandaise adopte une approche fondée davantage sur la protection des personnes « les plus vulnérables ». Son article 45, alinéa 4-1° stipule ainsi que « L'État s'engage à [...] contribuer à l'entretien des handicapés, des veuves des orphelins et des personnes âgées ». Une idée également reprise par l'article 49 de la Constitution espagnole qui promeut une « politique de prévention, de traitement, de réhabilitation et d'intégration en faveur des handicapés physiques, sensoriels et mentaux ».

Les exemples de protection les plus accomplis enfin, résident dans les Constitutions du Portugal et de l'Italie.

Ainsi, l'article 71 de la Constitution portugaise détaille ainsi un régime protecteur complet :

« 1. Les citoyens porteurs d'un handicap physiques ou mental jouissent pleinement des droits figurant dans la Constitution et sont astreints aux devoirs qui y sont consignés, en exceptant l'exercice des droits et accomplissement des devoirs que leur état leur interdit.

2. L'État s'engage à réaliser une campagne nationale de prévention et de traitement, de réinsertion et d'intégration des citoyens porteurs d'un handicap, et d'aide à leurs familles, à diffuser une pédagogie qui fasse prendre conscience à la société qu'il est de son devoir de les respecter et de faire preuve de solidarité entre eux, et se charge de les faire effectivement bénéficier de leurs droits, sans préjudice des droits et des devoirs des parents ou des tuteurs.

3. L'État appuie les associations de citoyens porteurs d'un handicap ».

L'article 38 de la Constitution italienne stipule quant à lui que « Tout citoyen inapte au travail et dépourvu des moyens d'existence nécessaires a droit aux secours et à l'assistance sociale. Les travailleurs ont droit à ce que des moyens d'existence appropriés à leurs nécessités vitales soient prévus et assurés en cas d'accident, de maladie, d'invalidité et de vieillesse, de chômage involontaire. Les citoyens inaptes et les handicapés ont droit à l'éducation et à la formation professionnelle ».

On le voit, en se fondant sur des principes juridiques différents, avec une approche parfois très « opérationnelle », et traduisant des visions plus ou moins compassionnelles, plus ou moins émancipatrices, nombres de Constitutions font du handicap un sujet de droit fondamental.

Il est temps qu'il en soit de même pour la France, pour que la promesse républicaine ne soit plus vaine pour des millions de nos concitoyens.

Tel est l'objet de cet amendement portant sur l'article Premier de notre Constitution, qui est accompagné par un amendement complémentaire portant sur l'article 34 de la Constitution, qui vise à l'éclairer et à le préciser.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 2457

présenté par
M. Taquet

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**L'article 1^{er} de la Constitution est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) La deuxième phrase est complétée par les mots : « ou de capacité ».

b) Après la troisième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Elle concourt à l'émergence d'une société inclusive ».

2° Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle favorise la pleine participation sociale des personnes à besoins spécifiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

1. Une Constitution ne doit pas céder aux sirènes de l'époque. Elle doit cependant connaître la souplesse nécessaire pour épouser, avec le recul et le discernement propres à une loi fondamentale, les évolutions d'une société et les aspirations de ses membres.

Une Constitution organise en effet le fonctionnement de nos institutions et garantit les libertés qui nous protègent. Ainsi, elle n'est pas seulement un texte technique, mais bien le reflet de l'organisation sociale que nous avons choisie. Elle porte les valeurs qui nous lie depuis avant même sa rédaction, sur lesquelles nous avons progressivement forgé notre vivre-ensemble, mais aussi les germes de celles qui cimenteront la communauté nationale demain.

2. La pleine participation sociale de l'ensemble des membres de notre communauté est un principe fondateur, que vise l'article Premier de notre Constitution. L'égalité devant la loi en est une condition.

Dans les faits cependant, dans les pratiques comme dans certains de nos textes, cette pleine participation est refusée à des millions de nos concitoyens en situation de handicap. Trop de normes sont encore adoptées qui font obstacles à cette participation pleine et entière, ou ne tiennent pas compte des besoins spécifiques de nos concitoyens touchés par un déficit physique, sensoriel, cognitif ou psychique. Avec pour conséquence, dans les faits comme dans le droit parfois, de rompre la promesse d'égalité que formule notre République à l'ensemble des Françaises et des Français.

Les causes en sont multiples, elles plongent dans notre histoire, font désormais partie intégrante de notre culture, elles expliquent des choix institutionnels que nous avons réalisés il y a plusieurs dizaines d'années et qui tiennent à l'écart de la communauté nationale une part importante de ses membres.

3. Inscrire au cœur même de notre Constitution notre ambition de bâtir une société inclusive, au-delà de traduire notre volonté de faire société, nous permettra de lutter plus efficacement contre les discriminations dont sont victimes nos concitoyens en situation de handicap, de rendre possible l'adoption de dispositions spécifiques qui répondent à leurs besoins spécifiques, de ne plus jamais revenir en arrière.

4. Nombreux sont les pays dont la Constitution érige, au rang d'autres principes cardinaux, la prise en considération du handicap. Sans surprise, ce sont les pays dont l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la communauté nationale est, dans les faits comme dans le droit, la plus avancée.

Ainsi, sur la base d'un principe général de non-discrimination, l'article 2 de la Constitution suédoise dispose que « L'autorité publique doit favoriser la possibilité pour tous de parvenir à la participation et à l'égalité au sein de la société. L'autorité publique lutte contre la discrimination des personnes fondée sur le genre, la couleur [...], le handicap [...] ou tout autre motif affectant chacun ». La Loi Fondamentale allemande (article 3-3) et la Constitution finlandaise (article 6) reprennent quasiment à l'identique cette formulation.

La Constitution irlandaise adopte une approche fondée davantage sur la protection des personnes « les plus vulnérables ». Son article 45, alinéa 4-1° stipule ainsi que « L'État s'engage à [...] contribuer à l'entretien des handicapés, des veuves des orphelins et des personnes âgées ». Une idée également reprise par l'article 49 de la Constitution espagnole qui promeut une « politique de prévention, de traitement, de réhabilitation et d'intégration en faveur des handicapés physiques, sensoriels et mentaux ».

Les exemples de protection les plus accomplis enfin, résident dans les Constitutions du Portugal et de l'Italie.

Ainsi, l'article 71 de la Constitution portugaise détaille ainsi un régime protecteur complet :

« 1. Les citoyens porteurs d'un handicap physiques ou mental jouissent pleinement des droits figurant dans la Constitution et sont astreints aux devoirs qui y sont consignés, en exceptant l'exercice des droits et accomplissement des devoirs que leur état leur interdit.

2. L'État s'engage à réaliser une campagne nationale de prévention et de traitement, de réinsertion et d'intégration des citoyens porteurs d'un handicap, et d'aide à leurs familles, à diffuser une pédagogie qui fasse prendre conscience à la société qu'il est de son devoir de les respecter et de faire preuve de solidarité entre eux, et se charge de les faire effectivement bénéficier de leurs droits, sans préjudice des droits et des devoirs des parents ou des tuteurs.

3. L'État appuie les associations de citoyens porteurs d'un handicap ».

L'article 38 de la Constitution italienne stipule quant à lui que « Tout citoyen inapte au travail et dépourvu des moyens d'existence nécessaires a droit aux secours et à l'assistance sociale. Les travailleurs ont droit à ce que des moyens d'existence appropriés à leurs nécessités vitales soient prévus et assurés en cas d'accident, de maladie, d'invalidité et de vieillesse, de chômage involontaire. Les citoyens inaptes et les handicapés ont droit à l'éducation et à la formation professionnelle ».

On le voit, en se fondant sur des principes juridiques différents, avec une approche parfois très « opérationnelle », et traduisant des visions plus ou moins compassionnelles, plus ou moins émancipatrices, nombres de Constitutions font du handicap un sujet de droit fondamental.

Il est temps qu'il en soit de même pour la France, pour que la promesse républicaine ne soit plus vaine pour des millions de nos concitoyens.

Tel est l'objet de cet amendement portant sur l'article Premier de notre Constitution, qui est accompagné par un amendement complémentaire portant sur l'article 34 de la Constitution, qui vise à l'éclairer et à le préciser.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 951

présenté par

Mme Buffet, Mme Bello, M. Chassaing, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution, après le mot : « distinction », sont insérés les mots : « de sexe, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement participe à l'intégration de la question de l'égalité femmes-hommes dans la Constitution. Afin que cette égalité soit pleine et entière, il est nécessaire d'ajouter le terme « sans distinction de sexe », les femmes continuant d'être victime d'une discrimination structurelle dans notre pays. Dans sa rédaction actuelle, la Constitution nie la distinction des sexes comme possible fondement d'un traitement inégalitaire devant la loi mais dispose qu'il incombe à l'État d'assurer l'égalité des sexes. De plus, en intégrant le terme de « citoyenne », l'objectif est également de permettre aux femmes d'être reconnues dans leur rôle civique. Mentionner dans la Constitution uniquement le terme de citoyen sans y ajouter le terme citoyenne reviendrait à invisibiliser une fois de plus les femmes et nier le combat mené pour qu'elles accèdent aux mêmes droits civiques que les hommes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2124

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution est complétée par les mots : « et récompense les mérites de chacun en veillant à réduire les obstacles d'ordre économique et social qui entravent la participation effective de chaque génération de citoyens à l'organisation politique, économique, sociale et culturelle du pays ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction proposée intègre les dimensions méritocratique et redistributive de la République afin de rappeler qu'elles sont bel et bien au cœur du pacte républicain, et que le fonctionnement effectif de l'ascenseur social est la condition fondamentale de la paix dans la société et de la concorde entre les citoyens, en plus d'être conforme au principe de Justice sociale dans les valeurs républicaines.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1420

présenté par

Mme Untermaier, Mme Rabault, M. Faure, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, M. Saulignac, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Nouvelle Gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article 1^{er} de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La loi favorise la participation des citoyens à l'édiction des normes publiques et à l'élaboration des politiques publiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'affirmer au niveau de la Constitution le principe de la participation des citoyens à deux catégories de décisions :

- l'édiction des normes, qu'elles soient prises par l'État comme par les autres personnes
- la définition des politiques publiques, c'est-à-dire l'ensemble des discussions et concertations menées par le Gouvernement ou les autorités publiques locales dans la définition de ces politiques.

Les modalités de cette participation devront être définies par le législateur, pour l'ensemble des personnes publiques, et proportionnées à l'importance de l'acte ou de la politique à mettre en œuvre.

Les citoyens n'entendent plus limiter leur participation à la vie publique et aux décisions les concernant à l'élection de leurs représentants et aspirent désormais à un exercice démocratique continu.

La révolution numérique permet de prendre en compte cette demande des citoyens d'être informés et de participer à la prise de décisions.

Par ailleurs, l'article 7 de la Charte de l'environnement de 2004 prévoit que « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

La participation à l'élaboration des décisions publiques ne doit plus être limitée au seul domaine de l'environnement : les citoyens aspirent en effet à être associés activement à l'ensemble des normes qui les concernent.

La rédaction ainsi proposée a une dimension symbolique forte : en effet, l'article 1^{er} de la Constitution ne fait nullement mention du mot « citoyens » ; or, une démocratie réelle et continue ne peut se penser sans un dialogue effectif entre les citoyens et leurs représentants.

Il ne s'agit toutefois pas de rendre obligatoire la participation citoyenne à chaque texte mais d'en faciliter le recours.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1050 (Rect)

présenté par

M. Carvounas, M. Jean-Louis Bricout, Mme Laurence Dumont, M. Hutin, M. Pupponi,
Mme Vainqueur-Christophe et M. Saulignac

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le troisième alinéa de l'article 3, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le vote est obligatoire.

« Tout électeur qui, sans motif valable, n'aura pas pris part aux opérations électorales et qui n'aura pas justifié cette absence et prouvé sa bonne foi se verra rappeler la loi et pourra se voir dans l'obligation de réaliser un stage de citoyenneté prévu à cet effet en cas de récidive. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose à instaurer en parallèle un « vote obligatoire pédagogique ».

En posant le principe du vote obligatoire, nous rappellerions à chaque citoyen son devoir. Plus que d'infantiliser les individus ou de les contraindre, cette disposition doit être envisagée comme pédagogique.

Par ailleurs, le vote obligatoire existe d'ores et déjà, comme par exemple lors des élections sénatoriales.

Cet amendement doit être évidemment complété par la reconnaissance du vote blanc comme un vote à part entière.

En effet, si l'on souhaite obliger les individus à participer aux processus électoraux, on ne peut pas en revanche les contraindre à choisir un candidat. Cette mesure est une contrepartie indispensable au vote obligatoire.

Enfin, rappelons que le vote obligatoire existe dans de nombreux pays européens : Belgique, Grèce, Lichtenstein, Luxembourg, Land autrichien du Voralberg...

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2319

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les bulletins blancs sont comptabilisés séparément et entrent en compte dans la détermination et l'expression des suffrages exprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les propositions que nous portons dans le cadre de la réforme constitutionnelle visent à renforcer les pouvoirs du Parlement et de l'opposition face à l'hypertrophie du pouvoir exécutif. Mettre fin à ce déséquilibre des pouvoirs est indispensable pour corriger le déficit démocratique du régime. Dans cet esprit, nous proposons également de renforcer les droits de participation démocratique. Enfin, une réforme de la Constitution ne peut se concevoir sans y inscrire des principes essentiels aujourd'hui absents de notre Loi fondamentale.

L'élection présidentielle de 2017, et particulièrement son second tour, a une fois de plus confirmé que les citoyens ne se reconnaissent pas forcément dans les candidatures qui leur sont proposées. Ainsi bon nombre d'entre eux optent pour le vote blanc.

Cet acte, au sens politique fort, est pourtant trop souvent ignoré et passé sous silence. Il est donc nécessaire d'assurer une juste représentation au vote blanc. C'est le sens de notre amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 466

présenté par

M. Peu, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaing, M. Dharréville, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au dernier alinéa de l'article 3 de la Constitution, après le mot : « sexes », sont insérés les mots : « et tous les étrangers résidant sur le territoire français ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les propositions que nous portons dans le cadre de la réforme constitutionnelle visent à renforcer les pouvoirs du Parlement et de l'opposition face à l'hypertrophie du pouvoir exécutif. Mettre fin à ce déséquilibre des pouvoirs est indispensable pour corriger le déficit démocratique du régime. Dans cet esprit, nous proposons également de renforcer les droits de participation démocratique. Enfin, une réforme de la Constitution ne peut se concevoir sans y inscrire des principes essentiels aujourd'hui absents de notre Loi fondamentale.

Cet amendement propose d'ouvrir le droit de vote aux étrangers résidant sur le territoire français pour l'ensemble des élections locales, nationales et européennes.

Les élus communistes considèrent que le droit de vote ne peut plus être fondé exclusivement sur la nationalité, mais que la République doit au contraire reconnaître toute personne qui habite en son sein, quelle que soit sa nationalité.

Il est donc proposé d'ouvrir le droit de vote dans les conditions fixées par la loi. Ces conditions pourraient, à titre d'exemple, prendre en compte plusieurs seuils :

- Pour les élections locales, un seuil de 5 ans de résidence régulière

- Pour les élections nationales, un seuil de 10 ans de résidence régulière

Cette proposition fait suite à une véritable attente des français : en septembre 2017, l'institut Harris Interactive a réalisé un sondage, renouvelé chaque année, pour la Lettre de la citoyenneté sur le droit de vote des étrangers aux élections locales. Ce sondage montre que les français sont 56% à être favorables à une telle mesure, en progression constante à l'opposé des débats publics régulièrement xénophobes.

Par ailleurs, cette extension n'est pas une originalité constitutionnelle. Au contraire, elle permettra à la France de rattraper son retard en Europe, alors que onze pays ont déjà ouvert le droit de vote des étrangers aux élections locales (Suède, Danemark, Finlande, Pays-Bas, Luxembourg, Belgique, Estonie, Lituanie, Slovénie, Hongrie et Slovaquie).

Par ailleurs, d'autres pays ont, à l'instar de ce que propose cet amendement, étendu ce droit de vote aux élections nationales voire européennes : c'est notamment le cas du Royaume-Uni pour les pays membres du Commonwealth ainsi que le Chili, l'Uruguay et la Nouvelle-Zélande, sous conditions de résidence. D'autres pays, comme le Portugal et l'Irlande, ont ouvert de tels droits pour certains pays dont les citoyens représentent une minorité importante. Il s'agit donc, pour la France, de s'inspirer de ces exemples.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1285

présenté par

M. Mélenchon, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin, Mme Taurine et M. El Guerrab

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article 3 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes qui ne sont pas détentrices de la nationalité française peuvent, sous conditions de résidence régulière, être électrices pour les élections municipales et départementales dans les conditions déterminées par la loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous proposons de consacrer le droit de vote aux élections locales des étrangers en situation régulière, à l'image de ce dont bénéficient d'ores et déjà les citoyens et citoyennes ressortissant.e.s de pays de l'Union européenne (88-3).

Aujourd'hui, les droits politiques des personnes non-détentrices de la nationalité française sont niés, sauf si elles sont ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne. Or, rien ne justifie que les ressortissants des pays de l'UE aient accès à ces droits politiques et que les ressortissants des autres Etats n'y aient pas droit, eu égard à la tradition universaliste de la France. En effet, ces personnes ne jouissent pas du droit de vote aux élections locales, alors même qu'elles travaillent, vivent leur vie de famille et payent leurs impôts (et cotisations sociales) dans les collectivités où elles résident. Il est donc légitime qu'elles puissent participer à la définition de l'intérêt général de la collectivité en participant aux élections qui régissent la trajectoire politique de ladite collectivité.

Le droit de vote des personnes ressortissantes d'un autre pays que celui de la collectivité au sein de laquelle elles habitent est un phénomène répandu. La Belgique, le Danemark, le Luxembourg, les

Pays-Bas, la Suède et plusieurs cantons suisses octroient le droit de vote à tous les étrangers qui résident sur leur territoire depuis quelques années. L'Irlande, elle, ne subordonne pas le droit de vote des étrangers à une durée minimale de résidence.

A l'inverse de l'Irlande, nous considérons comme essentiel qu'une personne réside effectivement dans la collectivité dans laquelle elle escompte voter. Une loi d'application de ces dispositions précisera donc l'obligation du caractère régulier du séjour en France et de sa durée effective pour être inscrit sur les listes électorales.

Par ailleurs, cela fait maintenant une décennie que les Français se prononcent majoritairement pour le droit de vote des "étrangers extra-communautaires" dans les enquêtes d'opinion. Il serait donc temps d'inscrire ce principe dans la Constitution afin de donner corps aux promesses non-tenues des gouvernements successifs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1287

présenté par

M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article 3 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les citoyens et citoyennes qui en font la demande peuvent prendre un congé républicain afin de se présenter aux élections. Une loi organique précise les conditions dans lesquelles la garantie d'emploi est assurée lors de la prise du congé républicain. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous proposons de consacrer la possibilité de prendre un "congé républicain", sans risque de perdre son emploi ou ses droits quels qu'ils soient, en vue de se présenter à des élections.

Un tel congé républicain est le corollaire nécessaire d'une participation citoyenne accrue à la démocratie républicaine. Le congé républicain permet en effet d'assurer une sécurité nécessaire pour diminuer toute forme de discrimination, permettre à chacun et à chacune, quelle que soit sa situation et son type d'emploi, de pouvoir librement s'investir dans la vie démocratique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1421

présenté par

Mme Untermaier, Mme Rabault, M. Faure, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, M. Saulignac, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Nouvelle Gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article 4 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La loi prévoit les conditions dans lesquelles les partis politiques et les personnes peuvent participer à la vie démocratique de la Nation grâce aux réseaux numériques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de prendre en compte le développement des technologies numériques dans l'exercice de la souveraineté telle qu'elle est définie au titre Ier de la Constitution, sans remettre en cause les conditions d'exercice de cette souveraineté, qui appartient au peuple l'exerçant par ses représentants et par la voie du référendum (article 3), avec le concours des partis et groupements politiques (article 4).

Le numérique permet de rendre plus effective la participation des citoyens à la vie publique. En effet, il en renouvelle et en redéfinit les modalités, à un moment où les citoyens aspirent à être associés plus activement à l'élaboration de l'ensemble des normes qui les concernent et n'entendent plus restreindre leur participation à la vie de la Nation à la seule élection de leurs représentants ou lors des référendums.

Dans ce contexte, l'article 4 de la Constitution, qui confie au législateur le soin de garantir les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation, pourrait être complété afin de préciser que la loi devra prévoir les conditions dans lesquelles les technologies numériques contribuent à l'expression des opinions et à la participation des partis et des personnes à cette vie démocratique.

Le présent amendement est issu de l'une des recommandations formulées par le groupe de travail commun à l'Assemblée nationale et au Sénat qui a été chargé par les présidents de chacune de ces assemblées de réfléchir à l'inclusion des droits et libertés numériques dans la Constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1863

présenté par

M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**Après le titre I^{er} de la Constitution, il est inséré un titre I^{er} *bis* ainsi rédigé :« Titre I^{er} *bis* :

« Art. 4-1. – Les autorités publiques garantissent, dans le cadre de l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, la participation et la consultation des populations concernées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En commission des Lois, la majorité a refusé d'argumenter sur le fond de nos propositions, au prétexte qu'elle refusait toute modification de la Charte de l'Environnement. A l'heure de l'urgence écologique, et puisque nous sommes des gens raisonnables, voici ces mêmes propositions, que nous proposons de discuter directement dans la Constitution.

Une démocratie écologique ne peut se passer ni de la consultation des citoyens ni les empêcher dans leur volonté de participer aux décisions, qu'il s'agisse de petits ou de grands projets. Nous constatons un affaiblissement du droit de l'environnement sur ce volet, avec de multiples dérogations et aménagements introduits dans les derniers projets de loi gouvernementaux au titre d'une prétendue "simplification" du droit environnemental. "En même temps", force est de constater que les projets contestés se multiplient, cristallisent les tensions, font l'objet de recours voire de manifestations. Grand Contournement Ouest de Strasbourg, EuropaCity, Notre-Dame-des-Landes et tant d'autres.

L'article 7 de la Charte de l'Environnement indique que « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Avec cet amendement, nous souhaitons passer d'une dimension facultative à une dimension obligatoire, afin que les grands opérateurs économiques et politiques ne puissent plus s'arranger avec les impératifs démocratiques à l'heure d'une urgence écologique qui implique rigueur et mesure.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1131

présenté par

M. Mélenchon, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le deuxième alinéa de l'article 11 de la Constitution, sont insérés deux alinéas ainsi rédigé :

« Un référendum tendant à l'adoption ou à l'abrogation de tout projet ou proposition de loi peut être organisé sur l'initiative d'un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales.

« Une proposition de loi présentée par un dixième du corps électoral dans les conditions fixées par une loi organique est automatiquement soumise au référendum, dans un délai de deux mois après son dépôt. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous proposons de consacrer le droit d'initiative populaire pour proposer, valider ou infirmer un texte législatif, à savoir donc des procédures de référendums d'adoption ou d'abrogation d'un projet ou d'une proposition de loi parlementaire ou d'une proposition de loi populaire.

Contrairement à la « pseudo-initiative » populaire du 5e alinéa de l'article 11 de la Constitution, qui a été tellement verrouillée (à dessein) qu'elle n'a depuis 2008 tout simplement jamais pu être mise en œuvre, les mécanismes d'intervention du peuple pour imposer la tenue d'un référendum sur des règles de nature constitutionnelle ou législative sont présentes dans de nombreux régimes politiques, qu'ils soient de type parlementaire, présidentiel, ou même de monarchie parlementaire...

En Suisse, pourtant régime directorial, au moins 50 000 citoyens et citoyennes peuvent demander la tenue d'un référendum obligatoire sur les lois fédérales (article 141 de la Constitution fédérale).

En Californie, les initiatives populaires, qui peuvent avoir pour objet une révision de la Constitution ou l'adoption d'une loi ordinaire, sont soumises à référendum en dehors de toute intervention du Parlement. Selon qu'elle porte sur une matière constitutionnelle ou législative, une telle initiative doit être présentée par un nombre minimal d'électeurs égal à 8 % ou à 5 % des personnes ayant participé à la dernière élection du gouverneur. Le dépôt de l'initiative populaire entraîne automatiquement l'organisation d'un référendum, à l'issue duquel la norme proposée peut être définitivement adoptée. Si le Parlement conserve la possibilité de la modifier ou de l'abroger, la loi alors adoptée par le Parlement doit, à son tour, être validée par référendum.

En Italie, régime parlementaire, la Constitution prévoit que le peuple peut proposer un référendum abrogatif peut se tenir sur demande de 500 000 électeurs (article 75 de la Constitution italienne) https://www.senato.it/documenti/repository/istituzione/costituzione_inglese.pdf). On voit donc bien ici qu'il s'agit d'une mesure de bon sens qui permet aux citoyens d'exprimer leur volonté sur une disposition qui n'a pas été arbitrée par le suffrage universel ou qui ne l'a été qu'indirectement.

Ainsi, on voit bien avec ces deux exemples que la possibilité pour une fraction du peuple de proposer une loi soumise à référendum est de nature à accentuer le caractère démocratique d'un régime politique sans provoquer une quelconque instabilité juridique, la Californie et la Suisse étant reconnues dans le monde entier pour le caractère démocratique de leurs procédures législatives sans pour autant qu'elles soient taxées d'États instables.

Nous proposons donc qu'un référendum tendant à l'adoption de tout projet ou proposition de loi puisse être organisé sur l'initiative d'un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2237

présenté par

M. Chassaing, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Les troisième à cinquième alinéas de l'article 11 de la Constitution sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative de cinq cent mille électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les propositions que nous portons dans le cadre de la réforme constitutionnelle visent à renforcer les pouvoirs du Parlement et de l'opposition face à l'hypertrophie du pouvoir exécutif. Mettre fin à ce déséquilibre des pouvoirs est indispensable pour corriger le déficit démocratique du régime. Dans cet esprit, nous proposons également de renforcer les droits de participation démocratique. Enfin, une réforme de la Constitution ne peut se concevoir sans y inscrire des principes essentiels aujourd'hui absents de notre Loi fondamentale.

Cet amendement a pour objet de créer un véritable référendum d'initiative populaire.

Le « référendum d'initiative populaire », présenté comme une innovation fondamentale de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, était censé impliquer davantage les citoyens dans le processus législatif afin de leur permettre de s'approprier, en partie à tout le moins, les choix politiques.

Or, force est de constater que la procédure de l'article 11, bien en deçà des espérances, n'a de référendum d'initiative populaire que le nom. Elle correspond davantage à un droit de pétition contraignant le Parlement à examiner un texte qu'à une nouvelle modalité de consultation référendaire. En outre, les conditions posées s'apparentent à une véritable course d'obstacles qui empêchent in fine l'organisation d'un référendum.

Les auteurs de cet amendements proposent donc l'instauration d'un véritable référendum d'initiative populaire afin de renforcer et amplifier la souveraineté directe du peuple.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1394

présenté par

Mme Untermaier, Mme Rabault, M. Faure, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, M. Saulignac, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Nouvelle Gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Un référendum portant sur l'une des matières relevant du domaine de la loi peut être organisé à l'initiative d'un dixième des membres du Parlement et d'un million d'électeurs inscrits sur les listes électorales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à perfectionner l'outil référendaire. Alors que le vote fonde la légitimité de la démocratie représentative, d'autres formes de participation citoyenne semblent aujourd'hui nécessaires. L'amélioration de l'instrument référendaire aurait en effet deux intérêts : d'une part, renforcer la confiance des citoyens dans le système politique, d'autre part, améliorer la légitimité des décisions publiques.

Tout d'abord, cet amendement élargit le champ du referendum à toutes les matières relevant du domaine de la loi. L'exclusion de certaines matières ne semble en effet plus justifiée. Ensuite, cet amendement place les parlementaires et les citoyens à égalité, en instaurant une véritable initiative partagée. Il s'agit de transformer un referendum à l'initiative d'une minorité de parlementaires en un véritable outil de démocratie directe. Enfin, il abaisse le nombre de parlementaires et de citoyens requis pour la mise en œuvre de cette procédure, afin de rendre ce mécanisme opérant.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1429

présenté par

Mme Untermaier, Mme Rabault, M. Faure, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, M. Saulignac, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Nouvelle Gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 24 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : « Chacun de ses membres favorise la participation des citoyens à la vie publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser le rôle du parlementaire comme un animateur de la vie publique dans les territoires.

Le rôle et les missions des parlementaires sont insuffisamment définis par la Constitution. En tant qu'élus nationaux, les députés sont juridiquement sans lien avec la circonscription dans laquelle ils ont été élus.

Il semble nécessaire de reconnaître le rôle du parlementaire comme animateur et facilitateur de la participation citoyenne au niveau local et national. Cette mission s'exerce d'ores et déjà au premier chef dans sa circonscription d'élection, où il écoute et relaie les soucis et propositions de ses électeurs, mais elle ne s'y limite pas.

Le parlementaire en tant que catalyseur de la participation citoyenne aura la responsabilité de maintenir un lien avec ceux qui l'ont élu, mais aussi avec ceux qu'il représente, soit l'ensemble de la Nation. Cette nouvelle proximité devrait permettre une communication directe entre les citoyens

et les parlementaires et donc une meilleure compréhension tant des préoccupations des uns que des actions des autres.

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 68

présenté par

M. Dive, M. Straumann, M. Masson, M. Cinieri, M. Cordier, M. Pauget, M. de Ganay, M. Leclerc,
M. Emmanuel Maquet, M. Bony, Mme Poletti, M. Ferrara et M. Rolland

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après l'article 27 de la Constitution, il est inséré un article 27-1 ainsi rédigé :

« Art. 27-1. – Les membres du Parlement ont la possibilité de créer des conseils de circonscription ou de département, qui prennent la forme d'assemblées locales composées de citoyens français résidant au sein de la circonscription où est élu le député, et du département pour les sénateurs.

« Un conseil de circonscription ou de département est une instance consultative par laquelle chaque membre du Parlement peut consulter les citoyens sur des enjeux d'ordre local ou national.

« Les modalités de consultation et l'organisation interne du conseil de circonscription ou de département sont déterminés par les membres du Parlement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'un des rôles des parlementaires est de légiférer et leur mission est, en toutes circonstances, de représenter le plus fidèlement possible la Nation. Dès lors, il convient d'articuler les deux, en prenant appui sur la participation des citoyens dans le processus d'élaboration de la loi.

Les Français veulent de plus en plus s'impliquer au quotidien, ils témoignent de leur souhait de contribuer à notre vie politique en dehors des élections, de leur envie de s'informer sur les décisions prises. Pétitions, civic tech, suivi des débats parlementaires sur les réseaux sociaux : les Français restent profondément intéressés par la politique. Notre constat est que, dans ce contexte, la démocratie représentative ne pourra gagner qu'en légitimité en intégrant progressivement à son fonctionnement des outils issus de la démocratie participative.

Dans le cadre de leur mandat, plusieurs députés ont pu mettre en place des conseils ou comités de circonscription, assemblées locales où sont débattus des sujets locaux, nationaux, économiques, sociaux, environnementaux. Le conseil de la deuxième circonscription de l'Aisne, lancé en 2016, a fait ses preuves depuis près de deux ans, inspirant d'autres territoires à suivre son exemple. Chaque député a organisé ce type de comité selon les spécificités de son territoire et les intérêts de la population, mais dans tous les cas, une véritable co-construction a permis de faire revivre le dialogue et la confiance entre citoyens et élus.

Le Président de l'Assemblée nationale, François de Rugy, s'est même déclaré pour une inscription dans la Constitution de ces conseils, dans la revue Charles n°25 du printemps 2018 : « Dans [les] assemblées locales législatives, ateliers législatifs de circonscription ou assemblées locales de citoyens, l'objectif reste le même : les citoyens pourraient non seulement interpeller les députés sur ce qui est décidé à l'Assemblée nationale, mais aussi contribuer en amont. Je crois qu'il faut ouvrir ces espaces et, pourquoi pas, les inscrire dans la Constitution. »

Il ne s'agirait pas de remettre en cause la nullité du mandat impératif, puisque le parlementaire garde la main sur la structure et sur l'organisation de ses débats. Si le fait de rendre des comptes n'est pas étranger à ce type de comité, le principal objectif est bien d'écouter les citoyens et de renouer un dialogue productif. Depuis l'interdiction stricte du cumul des mandats, un grand nombre de députés risquent d'être des élus « hors sol », coupés des réalités ; l'idée est de recréer un ancrage local via l'instauration de ces instances consultatives.

Cet amendement vise donc à reconnaître l'importance de ces comités participatifs dans le renouvellement et le renforcement de l'efficacité de notre démocratie représentative, en inscrivant leur principe dans la Constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1435

présenté par

Mme Untermaier, Mme Rabault, M. Faure, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, M. Saulignac, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Nouvelle Gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article 33 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un compte rendu intégral des débats des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat est publié au *Journal officiel de la République Française* selon les modalités prévues par les règlements des assemblées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette modification vise à assurer une plus large publicité de l'ensemble des étapes du processus normatif. Les travaux des commissions, tout spécialement dans le cadre du parlementarisme rationalisé, sont décisifs. Il se situent au cœur à la fois du travail législatif du Parlement et de son rôle de contrôle de l'action du gouvernement.

La publication des débats des commissions participe autant d'une meilleure information du citoyen qu'elle facilite le travail des élus de la Nation. Elle permet en effet de conserver une trace fiable, exhaustive et opposable du contenu des échanges, à même de servir également à des travaux postérieurs.

Les règlements des assemblées permettront de régler la question du huis clos et d'introduire des distinctions selon que le texte de loi relève de la seule compétence de la commission ou non.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1127

présenté par

Mme Do

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Au deuxième alinéa de l'article 34 de la Constitution, après le mot : « civiques », sont insérés les mots : « et numériques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis la dernière réforme constitutionnelle de 2008, le développement des technologies de l'information et des communications (TIC) a des conséquences importantes sur la vie des citoyens français. Cette évolution technologique et la transformation numérique impliquent la création de nouveaux droits et devoirs à l'ère du numérique généralisé.

Cette révolution digitale oblige le législateur à se pencher sur de nombreuses questions concernant les droits et les devoirs des citoyens français :

Création d'un droit d'accès à Internet et aux réseaux numériques ;

Garantie de la neutralité d'Internet et droit à l'information à l'ère numérique ;

Existence d'une protection des données personnelles des utilisateurs et contrôle des usages qui en sont faits ;

Droit à l'éducation et à la formation numérique ;

Droit à l'oubli sur Internet ;

Participation facilitée des citoyens à la vie publique via un usage plus répandu du numérique ;

Protection de l'accès des enfants et des adolescents à Internet ;

« Uberisation » de l'économie et nouvelles formes d'emplois liés au développement d'Internet ;

Couverture numérique globale de tous les territoires.

Dans ce contexte de grands bouleversements sociétaux, cet amendement vise à reconnaître constitutionnellement l'importance et l'impact des technologies du numérique sur le fonctionnement des sociétés démocratiques contemporaines et sur les conditions d'exercice des droits et libertés fondamentaux de chaque individu. Il a aussi pour objet de rappeler la nécessité pour le législateur de se saisir des nombreux enjeux liés au développement du numérique afin de défendre les valeurs d'un numérique plus juste et accessible à tous, à une période de l'histoire où ces principes sont remis en cause dans certains pays démocratiques.

Avant la création hypothétique d'une Charte des droits et des libertés à l'ère numérique, qui n'aurait probablement qu'une portée juridique limitée comme c'est le cas de la Charte de l'environnement de 2004-2005, cet amendement permettrait d'ores et déjà de tenir compte au niveau français, des grandes transformations qui sont à l'œuvre dans le domaine des TIC et du numérique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2438

présenté par
Mme Valérie Boyer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le dixième alinéa de l'article 34 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La loi détermine les conditions dans lesquelles les agents de police municipale secondent les officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nous vivons des heures sombres ponctuées par des attentats meurtriers qui visent tous les citoyens français sans exception et qui ont laissé une cicatrice indélébile au cœur de notre pays.

Sur le plan national, nos militaires, nos policiers nationaux et nos gendarmes, veillent au quotidien sur la sécurité des Français et font un travail remarquable.

Depuis 2015 nous demandons au Gouvernement de renforcer les pouvoirs de tous les policiers municipaux qui se trouvent dans nos communes.

Nous avons notamment souhaité pendant la période de l'état d'urgence que nos policiers municipaux puissent procéder à des contrôles d'identité, accéder aux fichiers d'immatriculation et enfin qu'ils puissent porter après une formation, des armes de catégorie B1.

Considérée à juste titre comme la troisième force de sécurité en France après la Police et la Gendarmerie, la Police Municipale représente aujourd'hui une police de proximité participant efficacement à la sécurité des Français.

Pourtant, la décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011- loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure - a strictement encadré les cas dans lesquels les polices municipales peuvent seconder les officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions. Il s'agissait ici de la possibilité pour les agents de police municipale de procéder à des contrôles et des vérifications d'identité.

Dans cette période si sensible, tant d'un point de vue sécuritaire, que psychologique pour nos concitoyens, il est nécessaire de donner à notre police municipale les moyens d'agir en renforçant leurs prérogatives, notamment en matière de contrôle d'identité.

Tel est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2275

présenté par

M. Peu, M. Jumel, M. Chassaigne, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Dharréville, M. Dufègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le onzième alinéa de l'article 34 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – du droit au logement ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les propositions que nous portons dans le cadre de la réforme constitutionnelle visent à renforcer les pouvoirs du Parlement et de l'opposition face à l'hypertrophie du pouvoir exécutif. Mettre fin à ce déséquilibre des pouvoirs est indispensable pour corriger le déficit démocratique du régime. Dans cet esprit, nous proposons également de renforcer les droits de participation démocratique. Enfin, une réforme de la Constitution ne peut se concevoir sans y inscrire des principes essentiels aujourd'hui absents de notre Loi fondamentale.

Dans ce cadre, nous proposons d'inscrire le droit au logement à l'article 34 de la Constitution.

En effet, dans nombre de cas concernant le logement, le droit de propriété est souvent vu comme figé et devant, par nature, s'opposer au droit au logement pour empêcher la collectivité d'agir. La raison essentielle tient au fait que le droit au logement n'a été reconnu dans notre bloc de constitutionnalité qu'à l'occasion d'une décision du Conseil constitutionnel du 19 janvier 1995 qui a fait de « la possibilité de disposer d'un logement décent [...] un objectif de valeur constitutionnelle ».

En tant qu'objectif de valeur constitutionnelle, le droit à un logement décent fait donc déjà partie de notre bloc de constitutionnalité et peut être invoqué par tout citoyen à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité. Toutefois, l'inscription du droit au logement dans la Constitution, outre sa forte portée symbolique, permettrait au pouvoir constituant de se réapproprier un objectif dégagé par le juge. Ainsi, ce principe fondamental obligerait les pouvoirs publics à agir sans le considérer seulement comme une justification à une restriction ponctuelle du droit de propriété.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2316

présenté par

M. Dharréville, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Dufrière, Mme Kéclard-Mondésir, M. Nilor,
M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le dix-septième alinéa de l'article 34 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – des droits nécessaires à l'exercice de la citoyenneté économique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les propositions que nous portons dans le cadre de la réforme constitutionnelle visent à renforcer les pouvoirs du Parlement et de l'opposition face à l'hypertrophie du pouvoir exécutif. Mettre fin à ce déséquilibre des pouvoirs est indispensable pour corriger le déficit démocratique du régime. Dans cet esprit, nous proposons également de renforcer les droits de participation démocratique. Enfin, une réforme de la Constitution ne peut se concevoir sans y inscrire des principes essentiels aujourd'hui absents de notre Loi fondamentale.

Dans ce cadre, le présent amendement vise à inscrire dans la Constitution la notion de citoyenneté économique.

Face à l'emprise grandissante du marché économique sur notre régime démocratique, il est nécessaire que le législateur garantisse des droits et des contre-pouvoirs aux citoyens dans le fonctionnement du système économique. Une telle disposition permettrait de garantir notamment, une meilleure répartition des pouvoirs au sein des entreprises au profit des travailleurs, l'encouragement à des formes d'entreprise plus soucieuses des règles démocratiques, ou encore la reconnaissance de droits au citoyen en tant que consommateur. Tel est le sens de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2337

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bello, M. Bruneel, Mme Faucillon, M. Lecoq, M. Peu et
M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le dix-septième alinéa de l'article 34 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – des droits nécessaires à l'exercice de la citoyenneté économique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les propositions que nous portons dans le cadre de la réforme constitutionnelle visent à renforcer les pouvoirs du Parlement et de l'opposition face à l'hypertrophie du pouvoir exécutif. Mettre fin à ce déséquilibre des pouvoirs est indispensable pour corriger le déficit démocratique du régime. Dans cet esprit, nous proposons également de renforcer les droits de participation démocratique. Enfin, une réforme de la Constitution ne peut se concevoir sans y inscrire des principes essentiels aujourd'hui absents de notre Loi fondamentale.

Dans ce cadre, le présent amendement vise à inscrire dans la Constitution la notion de citoyenneté économique.

Face à l'emprise grandissante du marché économique sur notre régime démocratique, il est nécessaire que le législateur garantisse des droits et des contre-pouvoirs aux citoyens dans le fonctionnement du système économique. Une telle disposition permettrait de garantir notamment, une meilleure répartition des pouvoirs au sein des entreprises au profit des travailleurs, l'encouragement à des formes d'entreprise plus soucieuses des règles démocratiques, ou encore la reconnaissance de droits au citoyen en tant que consommateur. Tel est le sens de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 2462

présenté par
M. Taquet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le dix-septième de alinéa de l'article 34 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – de la pleine participation sociale des personnes en situation de handicap. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

1. Une Constitution ne doit pas céder aux sirènes de l'époque. Elle doit cependant connaître la souplesse nécessaire pour épouser, avec le recul et le discernement propres à une loi fondamentale, les évolutions d'une société et les aspirations de ses membres.

Une Constitution organise en effet le fonctionnement de nos institutions et garantit les libertés qui nous protègent. Ainsi, elle n'est pas seulement un texte technique, mais bien le reflet de l'organisation sociale que nous avons choisie. Elle porte les valeurs qui nous lie depuis avant même sa rédaction, sur lesquelles nous avons progressivement forgé notre vivre-ensemble, mais aussi les germes de celles qui cimenteront la communauté nationale demain.

2. La pleine participation sociale de l'ensemble des membres de notre communauté est un principe fondateur, que vise l'article Premier de notre Constitution. L'égalité devant la loi en est une condition.

Dans les faits cependant, dans les pratiques comme dans certains de nos textes, cette pleine participation est refusée à des millions de nos concitoyens en situation de handicap. Trop de normes sont encore adoptées qui font obstacles à cette participation pleine et entière, ou ne tiennent pas

compte des besoins spécifiques de nos concitoyens touchés par un déficit physique, sensoriel, cognitif ou psychique. Avec pour conséquence, dans les faits comme dans le droit parfois, de rompre la promesse d'égalité que formule notre République à l'ensemble des Françaises et des Français.

Les causes en sont multiples, elles plongent dans notre histoire, font désormais partie intégrante de notre culture, elles expliquent des choix institutionnels que nous avons réalisés il y a plusieurs dizaines d'années et qui tiennent à l'écart de la communauté nationale une part importante de ses membres.

3. Inscrire au cœur même de notre Constitution notre ambition de bâtir une société inclusive, au-delà de traduire notre volonté de faire société, nous permettra de lutter plus efficacement contre les discriminations dont sont victimes nos concitoyens en situation de handicap, de rendre possible l'adoption de dispositions spécifiques qui répondent à leurs besoins spécifiques, de ne plus jamais revenir en arrière.

4. Nombreux sont les pays dont la Constitution érige, au rang d'autres principes cardinaux, la prise en considération du handicap. Sans surprise, ce sont les pays dont l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la communauté nationale est, dans les faits comme dans le droit, la plus avancée.

Ainsi, sur la base d'un principe général de non-discrimination, l'article 2 de la Constitution suédoise dispose que « L'autorité publique doit favoriser la possibilité pour tous de parvenir à la participation et à l'égalité au sein de la société. L'autorité publique lutte contre la discrimination des personnes fondée sur le genre, la couleur [...], le handicap [...] ou tout autre motif affectant chacun ». La Loi Fondamentale allemande (article 3-3) et la Constitution finlandaise (article 6) reprennent quasiment à l'identique cette formulation.

La Constitution irlandaise adopte une approche fondée davantage sur la protection des personnes « les plus vulnérables ». Son article 45, alinéa 4-1° stipule ainsi que « L'État s'engage à [...] contribuer à l'entretien des handicapés, des veuves des orphelins et des personnes âgées ». Une idée également reprise par l'article 49 de la Constitution espagnole qui promeut une « politique de prévention, de traitement, de réhabilitation et d'intégration en faveur des handicapés physiques, sensoriels et mentaux ».

Les exemples de protection les plus accomplis enfin, résident dans les Constitutions du Portugal et de l'Italie.

Ainsi, l'article 71 de la Constitution portugaise détaille ainsi un régime protecteur complet :

« 1. Les citoyens porteurs d'un handicap physiques ou mental jouissent pleinement des droits figurant dans la Constitution et sont astreints aux devoirs qui y sont consignés, en exceptant l'exercice des droits et accomplissement des devoirs que leur état leur interdit.

2. L'État s'engage à réaliser une campagne nationale de prévention et de traitement, de réinsertion et d'intégration des citoyens porteurs d'un handicap, et d'aide à leurs familles, à diffuser une pédagogie qui fasse prendre conscience à la société qu'il est de son devoir de les respecter et de

faire preuve de solidarité entre eux, et se charge de les faire effectivement bénéficier de leurs droits, sans préjudice des droits et des devoirs des parents ou des tuteurs.

3. L'État appuie les associations de citoyens porteurs d'un handicap ».

L'article 38 de la Constitution italienne stipule quant à lui que « Tout citoyen inapte au travail et dépourvu des moyens d'existence nécessaires a droit aux secours et à l'assistance sociale. Les travailleurs ont droit à ce que des moyens d'existence appropriés à leurs nécessités vitales soient prévus et assurés en cas d'accident, de maladie, d'invalidité et de vieillesse, de chômage involontaire. Les citoyens inaptes et les handicapés ont droit à l'éducation et à la formation professionnelle ».

On le voit, en se fondant sur des principes juridiques différents, avec une approche parfois très « opérationnelle », et traduisant des visions plus ou moins compassionnelles, plus ou moins émancipatrices, nombres de Constitutions font du handicap un sujet de droit fondamental.

Il est temps qu'il en soit de même pour la France, pour que la promesse républicaine ne soit plus vaine pour des millions de nos concitoyens.

Tel est l'objet de cet amendement portant sur l'article 34 de notre Constitution, qui accompagne un amendement visant à compléter l'article Premier, afin de l'éclairer et de le préciser.

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 490

présenté par

M. Abad, M. Straumann, M. Cattin, M. Leclerc, M. Pauget, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Lacroute, M. Reda, M. Lorion, M. Masson, M. Sermier, M. Parigi, Mme Bonnivard, M. Vialay, M. Brochand, M. Cinieri, M. Ramadier, Mme Valérie Boyer, M. Bony, M. Rémi Delatte, M. Le Fur, M. Brun, M. Reiss, M. Pradié, M. de Ganay et M. Schellenberger

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

« L'article 43 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les pétitions des citoyens déposées à l'Assemblée nationale ou au Sénat sont étudiées par une commission spéciale, intitulée commission des pétitions. Ce droit s'exerce selon les modalités fixées par le règlement de chaque assemblée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rénove le principe de droit de pétitions du Parlement au lieu de créer une nouvelle structure complexe qu'est la Chambre de la société civile.

Aujourd'hui les pétitions sont adressées par une ou plusieurs personnes au Président de l'une des assemblées parlementaires. La commission des lois peut prendre trois types de décisions : le classement pur et simple de la pétition, le renvoi de celle-ci à une autre commission permanente, à un ministre ou au médiateur de la République, la soumission de la pétition à l'Assemblée.

Au cours des cinq dernières législatures, aucune pétition n'a été soumise à l'Assemblée.

Il est donc proposé d'adopter un mécanisme différent permettant de renforcer la vitalité démocratique, le citoyen ayant la possibilité de participer de façon plus active à la vie institutionnelle. S'inspirant du modèle allemand, cet amendement instaure une commission des pétitions qui examinera les pétitions que les citoyens déposeront. Elle offre à la population la possibilité d'exercer une influence directe sur la législation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1458

présenté par

Mme Untermaier, Mme Rabault, M. Faure, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Pueyo, M. Pupponi, M. Saulignac, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Nouvelle Gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Après l'article 44 de la Constitution, il est inséré un article 44-1 ainsi rédigé :

« Art. 44-1. – Les citoyens ont également le droit d'amendement.

« Les propositions d'amendements soutenues par au moins dix mille citoyens sont examinés en séance selon les conditions fixées par les règlements des assemblées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec cet amendement, le Groupe Nouvelle gauche entend consacrer « le droit d'amendement citoyen » destiné à établir un dialogue permanent entre les représentés et leurs représentants à l'occasion des grands projets débattus au Parlement.

Alors que l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 prévoit, s'agissant de la loi, que « tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation », force est de constater qu'une fois leur devoir électoral accompli, les citoyens se trouvent dans une situation d'impuissance juridique entre deux séquences électorales.

La possibilité de soutenir des amendements dans le cadre des discussions parlementaires permettra de créer un lien continu entre les parlementaires et leurs électeurs. A la différence des procédures de révocation, il s'agit là de permettre une participation constructive des citoyens dans le cadre des

débats. Aux antipodes d'une République de la défiance et du conflit, il s'agit d'établir une démocratie collaborative.

C'est la raison pour laquelle le seuil proposé est relativement accessible. Les amendements citoyens ne doivent pas être anecdotiques mais au contraire habituels dans les débats parlementaires. Il faut à cet égard prendre en compte les contraintes de délai de la procédure législative afin de ne pas priver par avance ce droit de toute effectivité.

Enfin, il appartiendra aux assemblées parlementaires de prévoir les conditions d'examen de ces amendements, de régler les procédures de recevabilités (afin notamment d'éviter l'examen d'amendements identiques) et enfin d'établir éventuellement des procédures spécifiques comme la désignation d'un rapporteur ad hoc chargé de présenter les différents amendements de cette nature.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1774

présenté par

Mme Pinel, Mme Dubié et M. Falorni

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 ne se justifie que par la diminution du nombre de parlementaire.

Alors que le présent de loi s'intitule « pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace », l'article 11, ainsi que la loi organique qui accompagne la réforme, ne participe pas à une meilleure représentativité. Ainsi, la diminution du nombre de parlementaires nécessaires pour la saisine du Conseil Constitutionnel ou de la Cour de Justice de l'Union Européenne ne se justifie plus.

La Nation ne souffre pas de représentants trop nombreux, il suffit de comparer le nombre de parlementaires chez nos voisins européens en les rapportant au nombre d'habitants. Si les députés sont des élus de la Nation et ne représentent pas de fait leur territoire, ils sont tout de même rattachés à une circonscription législative et sont les relais efficaces des problèmes locaux et des spécificités territoriales.

La réduction du nombre de parlementaires est une mesure qui s'apparente à de l'antiparlementarisme, alors qu'il conviendrait de restaurer la confiance en expliquant notamment le rôle et les missions du député. Cette réforme entraînera automatiquement un éloignement des élus par rapport aux citoyens, en raison notamment de l'agrandissement des circonscriptions.

De plus, l'on assiste là à un paradoxe car, alors que l'on s'accorde à dire qu'il faut davantage d'élus en phase avec le terrain et aux prises avec la réalité, la réduction du nombre de parlementaires provoquera automatiquement un maillage du terrain plus difficile, et ce au détriment des territoires ruraux ou faiblement peuplés. Et pour les parlementaires issus de circonscription comptant des

centaines de communes, ils n'auront ni le temps ni les moyens humains et matériels pour couvrir l'intégralité du territoire de leurs circonscriptions.

L'éloignement des élus de la population est une erreur majeure dans un contexte de forte abstention électorale, de défiance envers les élus, et cela aura pour conséquence la montée des votes extrêmes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2300

présenté par

M. Jumel, M. Chassaigne, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Au début de l'intitulé du titre VIII de la Constitution, les mots : « De l'autorité » sont remplacés par les mots : « Du pouvoir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les propositions que nous portons dans le cadre de la réforme constitutionnelle visent à renforcer les pouvoirs du Parlement et de l'opposition face à l'hypertrophie du pouvoir exécutif. Mettre fin à ce déséquilibre des pouvoirs est indispensable pour corriger le déficit démocratique du régime. Dans cet esprit, nous proposons également de renforcer les droits de participation démocratique. Enfin, une réforme de la Constitution ne peut se concevoir sans y inscrire des principes essentiels aujourd'hui absents de notre Loi fondamentale.

Dans ce cadre, cet amendement vise à consacrer l'indépendance et l'impartialité du « pouvoir » judiciaire dans le titre VIII de la Constitution. En consacrant l'existence, dans le titre VIII de la Constitution, non pas d'une « autorité » judiciaire, mais bien d'un « pouvoir » judiciaire, il s'agit de regagner la confiance des citoyens légitimement exigeants envers leurs juges.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1655

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Chassaing, M. Dufrègne, Mme Bareigts, Mme Vainqueur-Christophe et
M. Alain David

ARTICLE 13

I. – À la fin de l’alinéa 4, substituer au mot :

« Paris »,

le mot :

« Riom ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la seconde phrase de l’alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s’inscrit pleinement dans la logique de déconcentration de l’État. Celle-ci peut et doit encore être approfondie, notamment à la faveur de la dématérialisation des procédures qui permet un fonctionnement administratif fiable et performant quel que soit l’emplacement sur le territoire du service traitant ou, en l’occurrence, de la juridiction. En ramenant le fait social et politique majeur que peut constituer la mise en accusation d’un responsable public dans un territoire relativement éloigné du centre institutionnel du pays, il participe de renforcer l’unité symbolique de la Nation, qui trop souvent observe de loin ce qui se déroule « à Paris ».

La concentration des lieux du pouvoir exécutif en Île-de-France ne constitue pas une raison suffisante au maintien de la juridiction compétente pour juger les ministres et anciens ministres dans le même espace géographique et ce d’autant moins que les procédures concernées sont largement écrites et ne nécessitent pas une présence régulière des personnes mises en examen ou des prévenus. Les audiences peuvent selon les cas se tenir en l’absence de ces derniers, la représentation y étant obligatoire.

Au contraire, la saisine d'une juridiction éloignée peut jouer favorablement sur la sérénité des débats les plus médiatiques, comme en témoigne par exemple le dépaysement de l'affaire Banier-Bettencourt au tribunal de Bordeaux en novembre 2010. La concentration des pouvoirs en Île-de-France peut d'ailleurs avoir des conséquences néfastes sur la bonne poursuite de l'œuvre de justice en suscitant parfois, même si on peut le regretter, des soupçons de collusion ou de corruption.

Les cas de mise en accusation de ministres ou anciens ministres demeurent relativement rares. Le travail qui en résultera pour la juridiction désignée n'occasionnera par conséquent probablement pas un surcroît d'activité excessif. Depuis la création de la Cour de justice de la République en 1993, 16 affaires ont donné lieu à une information, 7 de celles-ci seulement ayant été renvoyées devant la formation de jugement, soit moins d'une tous les trois ans.

Le passé de la cour d'appel de Riom, marqué par les grands procès politiques dits « procès de Riom » intentés à l'encontre d'élus de la 3e République par le régime de Pétain en 1942 donnerait une remarquable profondeur historique à ce changement. Cela permettrait également de l'accompagner d'un travail culturel et mémoriel majeur participant de faire du site magnifique qu'est le palais de la cour d'appel de Riom un lieu de recherche et d'éducation, au service de tous les citoyens du département, de la région et de l'ensemble des français.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1168

présenté par

M. Coquerel, Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Après le titre X de la Constitution, il est inséré un titre *X bis* ainsi rédigé :

« Titre *X bis*

« De la démocratie sociale

« *Art. 68-4.* – La République garantit la démocratie sociale. Reposant sur le constat de l'impact puissant des déterminants économiques sur l'exercice effectif de la citoyenneté, elle induit notamment les principes suivants :

« 1° Le lien de subordination économique ne doit pas nuire à l'exercice de la citoyenneté ;

« 2° La conduite des affaires économiques doit se faire de façon démocratique, par la participation de l'État ou des salariés à la gestion des entreprises. Pour ce faire, la transparence fiscale, sociale et stratégique doit être totale ;

« 3° Les inégalités de revenus doivent être limitées pour ne pas conduire à la séparation sociale des groupes sociaux les plus riches ou les plus pauvres.

« *Art. 68-5.* – L'État protège les salariés des excès du lien de subordination en entreprise. Leur intégrité physique et mentale ne doit pas être atteinte par le travail, et ils doivent pouvoir s'opposer à toute mesure qui la met en cause, directement ou par le biais de leurs représentants. Les dispositions du présent article sont précisées et complétées par la loi organique.

« *Art. 68-6.* – Les salariés participent à la gestion de l'entreprise par leur présence ou celle de leurs représentants dans les instances de décision. Ils peuvent exercer leurs droits par le biais d'un droit à

l'organisation de référendum, d'un droit de retrait et d'un droit de véto. Les dispositions du présent article sont précisées et complétées par la loi organique.

« Art. 68-7. – L'État peut réquisitionner une entreprise privée dont la gestion porte atteinte à l'intégrité et à la dignité de ses salariés, ou pour des considérations d'intérêt général. Les dispositions du présent article sont précisées et complétées par la loi organique.

« Art. 68-8. – Dans les entreprises, l'écart entre les salaires doit être limité.

« Art. 68-9. – La République garantit les conditions d'existence permettant à chaque citoyen de pouvoir exercer ses droits. Par conséquent, l'État veille à un niveau de minima sociaux permettant de vivre dignement et sans être assujéti aux urgences de la nécessité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous proposons de consacrer dans la Constitution les grands principes de la démocratie sociale, ce afin de pouvoir éviter des censures par le Conseil constitutionnel de lois progressistes, au nom notamment d'usages fallacieux par celui-ci de la "liberté d'entreprendre" et de la "liberté contractuelle" notamment.

À ce titre, cet amendement propose donc de consacrer que les personnes sont avant tout des citoyens et que leur activité au sein d'une entreprise ne doit pas y atteindre, les mécanismes démocratiques au sein des entreprises, la lutte contre les inégalités de revenus - notamment par la limitation de l'écart entre les salaires -, et l'encadrement des cas limités permettant une réquisition par l'État d'une entreprise privée.

« La Révolution a fait du Français un roi dans la cité et l'a laissé serf dans l'entreprise », c'est ainsi que Jean-Jaurès verbalisait l'insupportable écart entre les droits démocratiques formels, qui font des Français des citoyens libres et égaux en droits, et les droits réels, si souvent bafoués.

Nous le devons en premier lieu à la sujétion croissante dans laquelle sont plongés au moins huit heures par jours ces mêmes citoyens quand ils sont salariés d'une entreprise. La majorité des Français passe en effet une grande partie de leur vie au travail, où leurs droits démocratiques sont parfois niés.

L'égalité de droits est quant à elle menacée par le rétablissement de grandes fortunes et d'empires industriels aux pouvoirs grandissants, comme l'a montré leur capacité à porter financièrement et médiatiquement la candidature présidentielle de l'un des leurs. Tandis que l'impact des riches sur le cours de la vie politique est de plus en plus important, la citoyenneté des plus pauvres est menacée par le poids des nécessités : Toutes les études portant sur la composition sociologique des abstentionnistes réguliers montrent une surreprésentation des plus précaires. La misère et la peur du lendemain éloignent de la citoyenneté, tandis que l'excès de pouvoir et de richesses permettent de manipuler la démocratie.

Dans son programme pour la Libération, le Conseil National de la Résistance prévoyait « l'instauration d'une véritable démocratie économique et sociale, impliquant l'éviction des grandes féodalités économiques et financières de la direction de l'économie ». C'est dans cet esprit, après

plusieurs décennies de reconstitution de ces grandes féodalités, que nous souhaitons, par cet amendement, prévoir les grands principes d'une démocratie sociale, qui permet de passer des droits démocratiques formels à des droits démocratiques réels.

Considérant que la production économique engendre nécessairement, dans une société capitaliste, des inégalités immenses et exponentielles dans le temps, la démocratie sociale organise leur limitation drastique et leur maintien dans les limites du raisonnable et du moral : la limitation des salaires dans un écart maximum de 1 à 20 comme mesure de limitation des hauts revenus permettra de mettre fin au séparatisme croissant des très riches, qui se coupent de la société tout en ayant de plus en plus de moyens pour en contrôler les institutions. Ensuite, la hausse des minima sociaux et l'éradication de la pauvreté permettra à des gens qui en avaient été exclus à cause de leur condition sociale de revenir dans la communauté démocratique.

Considérant que les citoyens doivent jouir de leurs droits démocratiques durant l'intégralité de leur vie, la démocratie sociale prévoit la démocratisation des entreprises, en donnant à leurs salariés des pouvoirs décisionnaires étendus et contraignants. Doublée d'une possible intervention de l'État par la réquisition, cette mesure ramènera l'économie sous le joug de la Nation et la réassignera aux besoins de la société. En faisant du capital la seule direction des entreprises, le néolibéralisme a donné tout le pouvoir aux actionnaires, dont l'unique considération fut pendant des décennies l'appât du gain. Immoral et inefficace, cet état de fait a plongé notre pays dans la tourmente. La dernière crise financière et la crise écologique montante sont deux illustrations de la folie et du manque de pragmatisme qui a consisté à déléguer la gestion de notre production à des individus uniquement préoccupés par l'argent.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1169

présenté par

M. Coquerel, M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Après le titre X de la Constitution, il est inséré un titre *X bis* ainsi rédigé :

« Titre *X bis*

« Des services publics

« *Art. 68-4.* – Les services publics sont garants de l'unité et de l'indivisibilité de la République. Ils composent l'ensemble des organismes destinés à satisfaire un besoin d'intérêt général et à la gestion des biens communs.

« *Art. 68-5.* – L'État veille à ce que les services publics soient administrés dans le respect des principes suivants :

« 1° La continuité, en cohérence avec le respect du droit de grève ;

« 2° L'égalité d'accès sur le plan social et territorial ;

« 3° La neutralité et le respect de la laïcité.

« Une loi organique précise les conditions d'application du présent article.

« *Art. 68-6.* – Le statut de fonctionnaire participe de la qualité des services publics. Le concours est le mode de recrutement ordinaire de leurs agents. Le statut garantit la neutralité des services publics. Les fonctionnaires occupant des postes stratégiques et décisionnels ne peuvent partir travailler dans le secteur privé lucratif sous peine de perdre leur droit au retour.

« Art. 68-7. – Les services publics ne peuvent être privatisés dans la mesure où ils constituent une ressource nécessaire à l'unité de la République. La gestion des biens communs ne peut être confiée à des acteurs privés dans la mesure où ils constituent le patrimoine de l'ensemble des citoyens. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous proposons de consacrer au niveau constitutionnel les grands principes qui doivent régir les services publics.

En effet, contrairement à ce qu'a fallacieusement soutenu le rapporteur général en Commission des Lois, les principes fondamentaux du service public (continuité, égalité d'accès - notamment sur le plan social et territorial -, neutralité, laïcité) ne sont pas consacrés ni par la Constitution, ni par la jurisprudence du Conseil constitutionnel. En outre, cet amendement prévoit notamment l'impossibilité de privatiser des services publics qui représentent un bien commun et constituent donc le patrimoine de l'ensemble des citoyens et des citoyennes.

L'accès aux services publics est de moins en moins égalitaire en France, tandis que nos biens communs sont de plus en plus nombreux à avoir été bradés au privé. Ce sont ces deux constats qui motivent la rédaction de cet amendement, destiné à ramener en la matière justice et raison.

Dans le logement, l'éducation et la santé les disparités territoriales ont augmenté : c'est le constat que l'on fait au quotidien dans ce pays, corroboré par les rapports du Défenseur des droits et nombre de sources officielles.

S'agissant de la santé, le phénomène de concentration de l'activité hospitalière et la répartition inégale des équipements les plus coûteux (imagerie médicale par exemple), conduisent à une perte de proximité et des délais de prise en charge plus importants selon les territoires.

En matière de logement, malgré la loi SRU posant des obligations pour les communes, le déficit en logements sociaux perdure. Le non-respect de la loi par certaines communes demeure problématique car il conduit de fait à une concentration des populations défavorisées sur le territoire des communes respectueuses de la loi. Les récentes évolutions législatives, notamment la loi ELAN, vont conduire à une aggravation de ce phénomène.

Du côté de l'éducation, l'assouplissement de la carte scolaire a conduit à renforcer les ségrégations scolaires entre établissements (rapport d'information du Sénat n° 617). Par ailleurs, la restructuration de l'offre scolaire a eu pour effet d'éloigner le service public de l'éducation nationale de certaines zones rurales, ce qui s'est traduit par un allongement des temps de trajet pour les élèves.

Ces disparités territoriales se doublent de d'inégalités sociales : elles progressent dans les domaines de l'éducation, la santé ou le logement et aucune politique volontaire n'est venue l'endiguer.

Ensuite, les biens communs que sont la santé, les transports, l'énergie et le vivant se sont vus récemment vendus au secteur privé. Après le gaz, l'électricité, les autoroutes, ce sont désormais les aéroports et la SNCF qui vont vers une privatisation totale ou partielle. Or, les acteurs privés n'ont ni la volonté ni la possibilité de garantir l'égal accès à ces ressources par une juste répartition des

services et des politiques tarifaires justes. L'exemple des autoroutes montre que quand c'est le taux de rémunération des actionnaires qui prime, les usagers sont les premières victimes.

Pour ces deux grandes raisons, cet amendement prévoit de constitutionnaliser une définition du service public comme « l'ensemble des organismes destinés à satisfaire un besoin d'intérêt général et à la gestion des biens communs. » Cela s'accompagne de plusieurs garanties destinées à promouvoir une concrétisation réelle de cette définition, notamment l'impossibilité de privatiser ces services ou le maintien et la promotion du statut de fonctionnaire pour leurs agents. Il n'est pas tolérable que des contractuels moins bien formés et plus précaires remplacent des personnes recrutées sur des critères justes et stabilisés face à leur emploi.

Cet amendement contient aussi un certain nombre de principes comme la laïcité, la continuité et l'égalité d'accès. Ce dernier point en particulier devra faire l'objet d'une loi organique, qui se basera sur des indicateurs de distance maximale entre le domicile des citoyens et les services publics, en particulier de santé, et des limites de coût, pour concrétiser ce principe d'égalité.

Quand le service public recule, la République se dissout et les barons voleurs prospèrent. Il faut mettre un terme à cette insupportable dérive.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 35

présenté par

M. Le Fur, M. Aubert, Mme Bonnivard, M. Boucard, M. Cinieri, M. Cordier, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Forissier, M. de Ganay, M. Hetzel, M. Kamardine, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Masson, M. Pauget, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Schellenberger, M. Straumann, M. Vialay et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La France est une démocratie parlementaire fondé sur le mandat représentatif confié dans le cadre du suffrage universel par les électeurs.

L'article 14 du présent projet transforme le Conseil Economique et Social (CESE), en « Chambre de la société civile », chambre aux prérogatives considérablement élargies, puisque les projets de loi ayant un objet économique, social ou environnemental lui seraient obligatoirement soumis.

Dans son avis sur le présent projet de loi constitutionnelle, le Conseil d'État indique d'ailleurs que « les cas de consultation obligatoire de la Chambre de la participation citoyenne sur des projets de loi sont considérablement plus nombreux que pour le Conseil économique, social et environnemental. Tandis que ce dernier n'est obligatoirement consulté que sur les plans et les projets de loi de programmation à caractère économique, social ou environnemental, la Chambre de la participation citoyenne doit l'être sur tous les projets de loi ayant un objet économique, social ou environnemental. Même si, comme l'indique l'exposé des motifs du projet, cette saisine ne concerne pas des articles ayant ce caractère mais figurant dans des projets de loi ayant principalement d'autres objets, il reste que les projets de loi ayant un objet économique, social ou environnemental ont représenté entre 30 et 40 % des projets de loi ces dernières années, d'après les indications données par le Gouvernement. »

Si cet article était adopté, la Chambre de la société civile deviendrait de fait une troisième chambre avec un passage obligé alors que ses membres ne sont pas issus de l'élection mais des représentants

associatifs et syndicaux d'intérêts désignés sans contrôle par les structures auxquelles ils appartiennent.

Par ailleurs, le Conseil d'État considère à juste titre que « l'allongement inévitable de la procédure d'adoption des projets de loi qui en résultera va à l'encontre de l'objectif d'accélération de leur adoption recherché par le projet à travers les modifications apportées au titre V de la Constitution. ».

C'est pourquoi, le présent amendement vise à supprimer l'article 14 du présent projet.

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 266

présenté par

M. Ferrara, M. Parigi, M. Di Filippo et M. Lorion

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Exécutif propose de faire du CESE la « chambre de la société civile », le plaçant en concurrence de la Représentation nationale.

Cette « Chambre de la société civile » devait initialement être intitulée « chambre de la participation citoyenne ». Une chambre au sein de laquelle ne siègeraient que les corps intermédiaires représentés aujourd'hui au CESE permettrait-elle d'inclure le citoyen, de doper la participation citoyenne ? Si le mot « citoyen » est entendu comme le titulaire de droits civiques qu'ils exercent par sa participation effective aux affaires communes, la réponse est non.

Il tient aujourd'hui de redonner sens au lien entre les citoyens et leurs représentants, de redonner aux citoyens la possibilité de peser davantage sur le destin de la Nation. Cela passe par l'émergence d'un processus de fabrication de la décision publique allant de bas en haut, complémentaire du processus de décision publique « traditionnel » (faire cohabiter démocratie représentative et démocratie directe).

La meilleure façon de faire naître ce processus visant à instaurer une véritable participation citoyenne serait de mettre enfin en œuvre les référendums d'initiative populaire, votés dans le cadre de la réforme constitutionnelle de 2008.

Par la transformation du CESE, Emmanuel Macron veut opposer le politique à la société civile.

- Il remet en cause le suffrage universel : le Parlement tire sa légitimité de l'élection contrairement aux membres du CESE

- Il aurait été plus judicieux de renforcer les pouvoirs d'interpellation de l'exécutif par les parlementaires

Emmanuel Macron, à travers cette mesure, renforce « l'antiparlementarisme ambiant » et donc, la crise démocratique au lieu de la désamorcer et créer des procédures effectives de démocratie participative, pourtant souhaitées par les Français. Dans les faits, la démocratie qu'il prône s'avère moins représentative (avec la réduction du nombre de parlementaires) et « citoyenne » (au sens de la participation effective du peuple - et non des seuls corps intermédiaires - au processus de décision publique).

Cet amendement vise donc à supprimer l'article 14 et par extension à supprimer le CESE ou « chambre de la société civile » et les CESER, soit une économie annuelle de 40 M€ pour le CESE et de 60 M€ pour les CESER (budget de fonctionnement uniquement).

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 742

présenté par

M. Gosselin, M. Jacob, M. Abad, Mme Bassire, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bouchet, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cherpion, M. Ciotti, Mme Corneloup, M. Dassault, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Door, Mme Duby-Muller, M. Fasquelle, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Huyghe, Mme Kuster, Mme Lacroute, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Marleix, M. Marlin, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Peltier, M. Pradié, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Sermier, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Vatin et M. Woerth

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article renomme le titre XI de la Constitution, initialement le Conseil Economique et Social (CESE), en « Chambre de la société civile » en le remplaçant par 3 nouveaux articles (articles 69 à 71) et en élargissant considérablement les prérogatives de cette « chambre ».

La Chambre de la société civile deviendrait une troisième chambre avec un passage obligé.

Étonnamment, cet article va à l'encontre de la volonté d'efficacité prônée par le Président de la République dans cette réforme constitutionnelle, notamment en soumettant obligatoirement les projets de loi ayant un objet économique, social ou environnemental à cette Chambre.

C'est également l'avis du Conseil d'État qui « constate que les cas de consultation obligatoire de la Chambre de la participation citoyenne sur des projets de loi sont considérablement plus nombreux que pour le Conseil économique, social et environnemental. Tandis que ce dernier n'est obligatoirement consulté que sur les plans et les projets de loi de programmation à caractère économique, social ou environnemental, la Chambre de la participation citoyenne doit l'être sur tous les projets de loi ayant un objet économique, social ou environnemental. Même si, comme l'indique l'exposé des motifs du projet, cette saisine ne concerne pas des articles ayant ce caractère

mais figurant dans des projets de loi ayant principalement d'autres objets, il reste que les projets de loi ayant un objet économique, social ou environnemental ont représenté entre 30 et 40 % des projets de loi ces dernières années, d'après les indications données par le Gouvernement. »

Enfin, le Conseil d'État « considère que l'allongement inévitable de la procédure d'adoption des projets de loi qui en résultera va à l'encontre de l'objectif d'accélération de leur adoption recherché par le projet à travers les modifications apportées au titre V de la Constitution. »

On ne peut que s'interroger sur les options contraires choisies, d'une part pour la chambre de la société civile, et d'autre part pour le Parlement.

Pour l'une, obligation de saisine, avec rallongement induit du processus législatif et pour l'autre, raccourcissement de la navette parlementaire.

Ne s'agirait-il pas d'une volonté de bâillonner ce dernier ?

Le Groupe LR ne saurait l'accepter et propose de le supprimer.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2452

présenté par
Mme Valérie Boyer

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 du présent projet de loi renomme le titre XI de la Constitution initialement le conseil économique et social (CESE) en « Chambre de la société civile » en le remplaçant par 3 nouveaux articles (articles 69 à 71).

Leur nombre maximum de membres sera de 155 membres contre 233 aujourd'hui, et ils seront issus de la société civile.

Cette nouvelle chambre aura une triple vocation :

1/ elle éclairera les pouvoirs publics sur les enjeux économiques, sociaux et environnementaux et sur les conséquences à long terme des décisions prises par les pouvoirs publics, après avoir organisé la consultation du public (article 69)

2/ elle traitera les pétitions (article 70) et après leur examen, elle fait connaître au Gouvernement et au Parlement les suites qu'elle propose d'y donner (comme actuellement). Est ajoutée une loi organique qui déterminera les conditions dans lesquelles les assemblées parlementaires prennent en considération ces pétitions et les suites que la Chambre proposera d'y donner (aucune précision à ce stade)

3/ nouveauté : elle sera automatiquement consultée sur les projets de loi ayant un objet économique, social ou environnemental (article 71). Cet avis sera donné avant l'examen du texte par le Conseil d'État.

Enfin, elle pourra être consultée sur d'autres textes (PLF, PLFSS, projet de loi de programmation des finances publiques, les projets de loi pris en application des articles 38, 53, 73 ou 74-1, ou tout autre projet de loi, d'ordonnance ou de décret) et sur les propositions de loi, à la seule initiative des assemblées et non plus gouvernementale.

Dans son avis sur le présent projet de loi constitutionnelle, le Conseil d'État indique d'ailleurs que « les cas de consultation obligatoire de la Chambre de la participation citoyenne sur des projets de loi sont considérablement plus nombreux que pour le Conseil économique, social et environnemental.

Par cet article, la Chambre de la société civile deviendrait alors une troisième chambre avec un passage obligé alors que ses membres ne sont pas issus de l'élection mais des représentants associatifs et syndicaux d'intérêts désignés sans contrôle par les structures auxquelles ils appartiennent.

L'élaboration de la loi doit rester du domaine de compétence des élus.

Par ailleurs, le Conseil d'État considère à juste titre que « l'allongement inévitable de la procédure d'adoption des projets de loi qui en résultera va à l'encontre de l'objectif d'accélération de leur adoption recherché par le projet à travers les modifications apportées au titre V de la Constitution. ».

C'est pourquoi, le présent amendement vise à supprimer l'article 14 du présent projet.

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 70

présenté par

M. Dive, M. Masson, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Herbillon, M. Ferrara et M. Viry

ARTICLE 14

Rédiger ainsi cet article :

« Le titre XI de la Constitution est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à la suppression du CESE. L'utilité de cette assemblée ne possédant qu'un rôle consultatif reste à démontrer. En effet, en 2016, le CESE n'a été sollicité que sept fois par le gouvernement et jamais par les parlementaires. Avec un budget pour l'année 2016 de 40,83 millions d'euros, il s'agit d'un dispositif peu efficace et coûteux qui ne publie en moyenne que 25 à 30 rapports par an. Dès lors, d'autres dispositifs peuvent être utilisés pour consulter la société civile. Un autre amendement prévoit la possibilité de créer des conseils de circonscription ou de département, permettant ainsi de mieux intégrer la participation des citoyens.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2318

présenté par

M. Dharréville, M. Chassaing, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Après le titre XI *bis* de la Constitution, il est inséré un titre XI *ter* ainsi rédigé :

« Titre XI *ter* : L'Observatoire de la laïcité »

« Art. 71-1-1. – L'Observatoire de la laïcité assiste le Gouvernement et l'ensemble des institutions dans leur action visant au respect du principe de laïcité dans les services publics. Il aide l'ensemble des citoyennes et citoyens à faire vivre ce principe au quotidien.

« Il veille à l'application de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, s'inspirant de la jurisprudence subséquente du Conseil d'État. Il s'applique à défendre la laïcité comme un principe de liberté, d'égalité et de fraternité qui protège et promeut la souveraineté populaire.

« Il exerce une mission de formation à la laïcité et une mission de médiation dans les conflits où la laïcité est convoquée.

« Il est consulté par le Premier ministre ou les ministres sur des projets de textes législatifs ou réglementaires et peut s'autosaisir sur toute question sur laquelle il estime être qualifié pour rendre un avis.

« Une loi organique détermine sa composition.

« Le président est désigné, sur proposition du Président du Conseil constitutionnel, après avis conforme des trois cinquièmes de membres de l'Observatoire pour une durée de quatre ans.

« Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement et de membre du Parlement. Il préside à l'organisation des travaux de l'Observatoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les propositions que nous portons dans le cadre de la réforme constitutionnelle visent à renforcer les pouvoirs du Parlement et de l'opposition face à l'hypertrophie du pouvoir exécutif. Mettre fin à ce déséquilibre des pouvoirs est indispensable pour corriger le déficit démocratique du régime. Dans cet esprit, nous proposons également de renforcer les droits de participation démocratique. Enfin, une réforme de la Constitution ne peut se concevoir sans y inscrire des principes essentiels aujourd'hui absents de notre Loi fondamentale.

Depuis 2007, l'Observatoire de la laïcité est installé. Il a effectué un travail précieux et sérieux conçu pour aider le gouvernement à la faire vivre dans notre pays. Créé par décret, renouvelé de la même façon en 2013 pour cinq ans, il doit être pleinement installé dans notre dispositif institutionnel et confirmé durablement comme point de référence sur cette question aux yeux de toutes et tous.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2303

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

La Constitution est ainsi modifiée :

1° Après l'article 72, il est inséré un article 72-1 A ainsi rédigé :

« Art. 72-1 A. – Le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales est accordé aux étrangers. Ces derniers ne peuvent exercer la fonction de maire ou d'adjoint et participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article. » ;

2° À la première phrase de l'article 88-3 de la Constitution, le mot : « seuls » est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les propositions que nous portons dans le cadre de la réforme constitutionnelle visent à renforcer les pouvoirs du Parlement et de l'opposition face à l'hypertrophie du pouvoir exécutif. Mettre fin à ce déséquilibre des pouvoirs est indispensable pour corriger le déficit démocratique du régime. Dans cet esprit, nous proposons également de renforcer les droits de participation démocratique. Enfin, une réforme de la Constitution ne peut se concevoir sans y inscrire des principes essentiels aujourd'hui absents de notre Loi fondamentale.

Cet amendement vise à étendre le droit de vote et d'éligibilité à tous les étrangers offrant les conditions de résidence requises et ainsi à mettre fin à l'inégalité entre les ressortissants communautaires et ceux qui ne le sont pas.

Actuellement, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les ressortissants de l'Union européenne est prévu par l'article 88-3 de la Constitution. Aussi existe-t-il une discrimination à l'égard des citoyens non ressortissants de l'Union européenne, souvent installés dans notre pays depuis de longues années. Il est contraire au principe d'égalité que tous les étrangers n'aient pas les mêmes droits alors même que les élections locales les concernent au même titre et de la même manière.

Nous proposons donc de créer dans la Constitution un article relatif au droit de vote et d'éligibilité des ressortissants extra-communautaires aux élections municipales.

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 84

présenté par

M. Lénaïck Adam, M. François-Michel Lambert, M. Brotherson et M. Kokouendo

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Après l'article 72-4 de la Constitution, il est inséré un article 72-6 ainsi rédigé :

« *Art. 72-6.* – Des lois organiques déterminent, pour les départements et régions d'outre-mer, pour les collectivités se substituant à un département et une région d'outre-mer en application du dernier alinéa de l'article 73 et pour les collectivités régies par l'article 74, les conditions dans lesquelles les institutions de ces collectivités :

« - peuvent présenter des propositions de loi devant l'Assemblée nationale ou le Sénat et participer, avec voix consultative, à leur examen en commission ;

« - peuvent désigner un de leurs membres pour participer, avec voix consultative, à l'examen devant les commissions de l'Assemblée nationale ou du Sénat, des projets ou des propositions de loi qui modifient leur statut ou des dispositions législatives qui y sont spécifiquement applicables ;

« - sont associées par les autorités de la République à l'élaboration des actes ou des actions de l'Union européenne qui les concernent directement, ou, le cas échéant, sont consultées à leur sujet ou en sont informées ;

« - sont, selon le cas, associées, consultées ou informées quant à la négociation, l'approbation ou la ratification des engagements internationaux qui comportent des stipulations particulières à leur égard, ou quant à la définition des actions qui, relevant du domaine des relations extérieures, sont susceptibles d'avoir des conséquences sur leur situation économique, sociale ou culturelle ou à l'exercice des compétences définies par leur statut ;

« - peuvent saisir le Conseil constitutionnel en cas de méconnaissance par la loi de leur statut tel qu'il est respectivement défini par les articles 73 et 74, ainsi que les effets de la décision du Conseil constitutionnel.

« La loi organique peut également déterminer les conditions dans lesquelles :

« - certains actes des institutions des collectivités mentionnées au premier alinéa peuvent être soumis à l'avis conforme du Conseil d'État, ou à l'approbation ou à la ratification du Parlement ou du Gouvernement selon une procédure d'adoption tacite ;

« - certains actes de ces institutions peuvent être soumis à l'avis conforme du Conseil d'État lorsqu'elles interviennent dans le domaine du droit pénal ou dans celui de la recherche et de la constatation des infractions ;

« - une fraction des électeurs inscrits dans ces collectivités peuvent obtenir l'organisation d'un référendum local sur les actes de leurs institutions intervenant dans le domaine de loi ;

« - les institutions de ces collectivités peuvent saisir le Conseil d'État d'une demande d'avis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de renvoyer au législateur organique le soin de définir, tant pour les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution (départements d'Outre-mer, régions d'Outre-mer et collectivités issues de la fusion d'un département et d'une région) que pour les collectivités régies par l'article 74, un certain nombre de garanties et de procédures nouvelles.

Le législateur organique pourra ainsi légiférer sur l'ensemble de ces sujets et ouvrir ainsi de nouveaux espaces de liberté aux collectivités intéressées ; il n'y sera toutefois pas tenu, car le nouvel article 72-6 ne lui ouvre là qu'une faculté, qui pourra d'ailleurs s'exercer dans des conditions différentes selon les collectivités concernées, en fonction notamment de leur degré d'autonomie normative.

1/ Exercice de l'initiative législative :

Les collectivités pourront déposer des propositions de loi devant les assemblées parlementaires et désigner un représentant pour participer à leur examen en commission.

2/ Participation aux travaux des commissions parlementaires pour l'examen des dispositions qui leur sont spécifiques :

Les collectivités pourront désigner un de leur membre pour participer, avec voix consultative, à l'examen devant les commissions de l'Assemblée nationale ou du Sénat, des projets ou des propositions de loi qui modifient leur statut ou des dispositions législatives qui y sont spécifiquement applicables.

3/ Association aux décisions de l'Union européenne, à l'élaboration des normes internationales et aux politiques sectorielles ressortissant aux relations extérieures :

Le principe est posé de l'association, de la consultation ou de l'information des institutions des collectivités, selon le cas et le type d'actes en cause et pour autant que les règles propres aux

relations internationales le permettent effectivement, dans les procédures d'élaboration des normes de l'Union européenne et plus généralement des engagements internationaux de la France.

4/ Saisine du Conseil constitutionnel :

Il est institué une procédure spécifique de saisine du Conseil constitutionnel à l'encontre des lois susceptibles de porter atteinte au statut de chaque collectivité tel qu'il est respectivement défini par les articles 73 et 74. La loi organique définira les modalités de saisine du Conseil constitutionnel ainsi que les effets de sa décision.

5/ Régime spécifique d'approbation ou de ratification de certains actes :

Lorsque le statut de la collectivité prévoit que certains actes de ses institutions sont soumis à une procédure d'approbation ou de ratification par le Parlement ou par le Gouvernement, la loi organique pourra prévoir un système d'approbation tacite, résultant du silence ou de l'absence d'opposition de l'autorité compétente, dûment saisie à cette fin, au terme d'un certain délai. Pour le Parlement, une seule Assemblée pourra s'opposer à l'approbation ou à la ratification d'un acte local ; cette opposition pourra être mise en œuvre par une commission.

En outre, les actes des collectivités pourraient, dans certains domaines relevant des libertés publiques – tel que le droit pénal ou la constatation et la recherche des infractions - être soumis à l'avis conforme du Conseil d'État avant leur entrée en vigueur. Il s'agit là d'assurer à la fois l'effectivité des sanctions applicables à la violation des réglementations territoriales, ce qui suppose que les collectivités fixent des règles relevant le cas échéant de la procédure pénale qui soient applicables sans attendre une ratification ultérieure par les autorités nationales qui peut n'intervenir que très tardivement, et le respect des libertés fondamentales des citoyens sur l'ensemble du territoire de la République : un avis conforme préalable du Conseil d'État permettra de concilier cette double exigence.

6/ Saisine du Conseil d'État :

Le principe est posé que les institutions de ces collectivités peuvent saisir le Conseil d'État d'une demande d'avis : il s'agit de renforcer la sécurité juridique de leurs actes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 319

présenté par

M. Lagarde, Mme Auconie, M. Favennec Becot, M. Ledoux, M. Leroy, Mme Magnier, M. Morel-
À-L'Huissier, M. Pancher, Mme Sanquer et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

L'article 88-3 de la Constitution est ainsi modifié :

1° À la première phrase, le mot : « municipales » est remplacé par les mots : « , hors élection présidentielle, » ;

2° La deuxième phrase est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à accorder le droit de vote et d'éligibilité à toutes les élections, sauf à l'élection présidentielle, aux citoyens de l'Union européenne résidant en France. L'amendement vise également à supprimer la deuxième phrase de l'article 88-3 de la Constitution pour permettre aux citoyens de l'UE d'exercer les fonctions de maire ou d'adjoint et de participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 565

présenté par
M. Becht et M. Riester

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

L'article 88-3 de la Constitution est ainsi modifié :

1° La dernière phrase est supprimée ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve de réciprocité, le droit de vote et d'éligibilité aux élections départementales et régionales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de président de conseil régional, de président de conseil départemental ou de fonction exécutive ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'introduction par le traité de Maastricht du droit de vote et d'éligibilité des citoyens européens qui ne sont pas de nationalité française mais qui résident en France a représenté une avancée démocratique majeure dans la construction d'une citoyenneté européenne.

Alors que le Gouvernement cherche à consolider cette citoyenneté et à favoriser l'émergence d'une identité européenne, il est indispensable de faire progresser les droits civiques dont disposent les citoyens européens qui résident dans des Etats membres autres que leur Etat d'origine.

Le droit de vote et d'éligibilité aux élections départementales et régionales sera accordé sous condition de réciprocité de la part des 27 autres Etats membres. Pour qu'il puisse véritablement voir le jour, une modification des traités européens (en particulier de l'article 20 du Traité sur l'Union

européenne) et donc l'accord de tous les Etats membres sont également nécessaires. Une directive européenne devra également être votée ainsi qu'une loi organique dans l'ordre juridique français.

Néanmoins, en modifiant d'ores et déjà sa Constitution en ce sens, la France enverrait un signal très fort à ses partenaires européens, même si l'application concrète de ce nouveau droit est, de fait, repoussée de quelques années.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2083

présenté par

Mme Deprez-Audebert, M. Barrot, M. Bourlanges, M. Bru, M. Fanget, M. Garcia et Mme Thillaye

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

L'article 88-3 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve de réciprocité, le droit de vote et d'éligibilité aux élections départementales et régionales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de président de conseil régional, de président de conseil départemental ou de fonction exécutive ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée, par exception à l'article 46, dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'introduction par le traité de Maastricht du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union Européenne résidant en France a fait l'objet d'une avancée majeure pour la construction d'une citoyenneté européenne.

Le présent amendement vise à étendre ce droit de vote et d'éligibilité aux élections départementales et régionale. Si cette mesure sera soumise à une condition de réciprocité de la part des 27 autres États membres, et nécessitera une modification des traités européens, elle permettrait à la France d'envoyer un signal fort : celui d'une véritable volonté de consolidation de la citoyenneté et l'identité européenne.